

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.  
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATETE 1920.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne ..... 0 50
France, Colonies et Union postale. ....	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
						Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 40
						Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 20

### Journée des Régions libérées

Papeete, le 21 juillet 1920.

Chers concitoyens.

Vous avez bien voulu répondre à mon appel en faveur des Régions libérées. Je vous en suis profondément reconnaissant.

Votre obole servira à soulager les maux que la guerre a causés, en contribuant à créer des assistances par le travail, des hôteleries, des dispensaires, des hôpitaux, des écoles et à pourvoir des familles entières de vêtements, de meubles, d'ustensiles et d'outils agricoles.

L'œuvre de reconstitution nationale a commencé. Haut les cœurs ! pour une si belle et si noble tâche.

Hier, les Français d'outre-mer se sont associés aux angoisses et aux souffrances de leurs frères de France. Aujourd'hui, ils sont venus à leur aide, voulant, sur les pas de nos combattants, faire œuvre utile.

Tous, guidés par le désir ardent de payer les dettes les plus sacrées de la Patrie, ont élevé leurs cœurs vers ceux qui ont tout perdu et dont les fils dorment, là-bas, sur les champs de bataille où s'est joué le sort de l'univers.

Femmes de bien, vous avez apporté dans l'accomplissement de votre devoir social toute la tendresse délicate et l'ingéniosité affectueuse de vraies femmes françaises ; hommes de cœur et d'action, animés de toute votre foi civique et recueillis dans le souvenir des morts, vous vous êtes groupés, en un faisceau solide, pour témoigner une fois de plus votre attachement à la Mère-Patrie. Fillettes et garçons de nos Ecoles, vous n'avez pas oublié vos petits camarades de France à qui votre geste généreux permettra d'offrir cahiers, plumes et ardoises.

A tous ceux qui, par leur obole, ont pensé à tant de Français que la guerre a tués, mutilés, épuisés ou rui-

nés, et ont ainsi accompli leur devoir de solidarité, il m'est agréable, au nom de la France, de leur crier de tout cœur : MERCI !

JOCELYN ROBERT.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

1920		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
26 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 14 avril 1920, étendant aux colonies les dispositions de la loi du 8 juin 1893 modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil, et de la loi du 8 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.....	316
12 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 9 mai 1920, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.....	320
12 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 mai 1920, portant approbation de deux arrêtés locaux du 15 décembre 1919, dont l'un relatif à un prélèvement de 240.000 fr. sur la Caisse de réserve, et l'autre concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de même somme au titre du Chapitre 18 du Budget local.....	321
7 juin.....	Arrêté ministériel accordant des distinctions honorifiques à M. Scholerman et à M <sup>me</sup> Boissy.....	321
	Traité de paix (suite).....	321
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
17 juin.....	Décision édictant diverses réglementations relatives à la protection de la santé publique à Hikueru dans les centres de plongée.....	324
8 juillet.....	Décision portant nomination de Présidents de Conseils de districts et de Présidents-adjoints dans l'archipel des Tuamotu.....	324
21 juillet.....	Arrêté fixant le taux des allocations attribuées aux Présidents des Conseils de districts de l'Archipel des Tuamotu et portant classement de ces agents.....	325
22 juillet.....	Arrêté accordant la remise gracieuse et la restitution des 6.10 <sup>e</sup> de la pénalité de retard encourue par M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Joinville Pomare.....	326
22 juillet.....	Arrêté autorisant le sieur Phan Tsin, dit Aramu, n° 699, à ouvrir un restaurant à Mamao (Papeete).....	326
22 juillet.....	Arrêté autorisant le sieur Chong Koan Tsou, n° 334, à ouvrir un restaurant à Arupa (Papeete).....	327
24 juillet.....	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 2.700 fr. au titre du Chapitre 12 du Budget Colonial, exercice 1920.....	327
26 juillet.....	Arrêté ouvrant au trafic la Station radiotélégraphique de Matakepa.....	327

27 juillet..... Arrêté portant organisation d'un Concours agricole à Moorea..	338
Nominations, mutations, mouvements, etc .....	338

## AVIS OFFICIELS

Souscription publique en faveur des régions libérées.....	339
Service des Mines. — Prorogation d'un permis de recherche.....	339
Service des Postes. — Avis d'adjudication du Service postal interinsulaire.....	339
Enquête de commodo et incommodo.....	339
Trésor Colonial. — Avis.....	339
Caisse des gens de mer. — Avis.....	340

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	340
---	-----

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, en juin 1920.....	340
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> juillet 1920.....	344
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de juin 1920.....	344
Annonces judiciaires.....	344
— commerciales et avis divers.....	342

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie la loi du 14 avril 1920, étendant aux colonies les dispositions de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil, et de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.

(Du 26 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu la dépêche ministérielle n° 614, du 29 avril 1920, ordonnant la promulgation de la loi du 14 avril 1920, étendant aux colonies les dispositions :

1° de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil ;

2° de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie la loi susvisée du 14 avril 1920, étendant aux colonies les dispositions :

1° de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil ;

2° de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la Colonie* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*  
H. MICHAS.

**LOI étendant aux colonies les dispositions : 1° de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du Code civil ; 2° de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.**

(Du 14 avril 1920.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les dispositions de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil, ainsi que la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre, sont déclarées applicables aux colonies et dans les pays de protectorat.

Le Ministre des colonies est compétent pour déclarer le décès des personnes, autres que les militaires et les marins, décédées aux colonies victimes d'opérations de guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
A. SARRAUT.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*  
L'HOPITEAU.

*Le Ministre de la guerre,*  
ANDRÉ LEFÈVRE.

*Le Ministre de la marine  
par intérim,*  
ANDRÉ LEFÈVRE.

**LOI portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.**

(Du 8 juin 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 47, 48, 59 à 62, 80, 86 à 98, et l'intitulé du chapitre 5 du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 47. — (Le commencement comme à l'article du code).  
Lorsqu'un de ces actes concernant des Français sera transmis au Ministère des affaires étrangères, il y restera déposé pour en être délivré expédition.

Art. 48. — (Le commencement comme à l'article du code).  
Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera

adressé à la fin de chaque année au Ministre des affaires étrangères, qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

**Art. 59.** — En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, en présence du père, s'il est à bord, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier du commissariat de la marine ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit les fonctions.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle l'acte a été dressé.

L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

**Art. 60.** — Au premier port où le bâtiment abordera pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt sera fait, savoir : si le port est français, au bureau des armements par les bâtiments de l'Etat, et au bureau de l'inscription maritime par les autres bâtiments; si le port est étranger, entre les mains du consul de France. Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de bureau des armements, de bureau de l'inscription maritime ou de consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées sera adressée au Ministre de la marine, qui la transmettra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de France, la transcription sera faite à Paris.

L'autre expédition restera déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'inscription maritime ou par les consuls.

**Art. 61.** — A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait, pour les bâtiments de l'Etat, au bureau des armements, et, pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime.

L'expédition ainsi déposée sera adressée au Ministre de la marine, qui la transmettra comme il est dit à l'article précédent.

**Art. 62.** — L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article, et dans les formes qui y sont indiquées.

Les dispositions des articles 60 et 61 relatives au dépôt et aux transmissions seront, dans ce cas, applicables. Toutefois, l'expédition adressée au Ministre de la marine devra être transmise

par lui, de préférence, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, si ce lieu est connu.

**Art. 80.** — En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements.

L'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

**Art. 86.** — En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures et en présence de deux témoins, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux distinctions prévues par les articles 60 et 61.

La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt, ou, si ce domicile est inconnu, à Paris.

**Art. 87.** — Si une ou plusieurs personnes inscrites au rôle d'équipage ou présentes à bord, soit sur un bâtiment de l'Etat, soit sur tout autre bâtiment, tombent à l'eau sans que leur corps puisse être retrouvé, il sera dressé un procès-verbal de disparition par l'autorité investie à bord des fonctions d'officier de l'état civil. Ce procès-verbal sera signé par l'officier instrumentaire et par les témoins de l'accident, et inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Les dispositions des articles 60 et 61, relatives au dépôt et à la transmission des actes et des expéditions, seront applicables à ces procès-verbaux.

**Art. 88.** — En cas de présomption de perte totale d'un bâtiment ou de disparition d'une partie de l'équipage ou des passagers, s'il n'a pas été possible de dresser les procès-verbaux de disparition prévus à l'article précédent, il sera rendu par le Ministre de la marine, après une enquête administrative et sans formes spéciales, une décision déclarant la présomption de perte du bâtiment ou la disparition de tout ou partie de l'équipage ou des passagers.

**Art. 89.** — La présomption de décès sera déclarée comme il est dit à l'article précédent, après une enquête administrative et sans formes spéciales, par le Ministre de la marine à l'égard des marins ou militaires morts aux colonies, dans les pays de protectorat ou lors des expéditions d'outre-mer, quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès.

**Art. 90.** — Le Ministre de la marine pourra transmettre une copie de ces procès-verbaux ou de ces décisions au procureur général du ressort dans lequel se trouve le tribunal soit du dernier domicile du défunt, soit du port d'armement du bâtiment, soit enfin du lieu du décès, et requérir ce magistrat de poursuivre d'office la constatation judiciaire des décès.

Ceux-ci pourront être déclarés constants par un jugement collectif rendu par le tribunal du port d'armement, lorsqu'il s'agira de personnes disparues dans un même accident.

Art. 91. — Les intéressés pourront également se pourvoir, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès, dans les formes prévues aux articles 855 et suivants du code de procédure civile. Dans ce cas, la requête sera communiquée au Ministre de la marine, à la diligence du ministère public.

Art. 92. — Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'état civil du dernier domicile, ou, si celui-ci est inconnu, à Paris. Il sera fait mention du jugement et de sa transcription, en marge des registres, à la date du décès.

Les jugements collectifs seront transcrits sur les registres de l'état civil du port d'armement; il pourra en être délivré des extraits individuels.

Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'acte de l'état civil et ils seront opposables aux tiers, qui pourront seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99.

## CHAPITRE V.

### DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX.

Art. 93. — Les actes de l'état civil concernant les militaires, les marins de l'Etat et les personnes employées à la suite des armées seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, hors de la France et dans les circonstances prévues au présent paragraphe, ils pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées, en présence de deux témoins: 1° dans les formations de guerre mobilisées, par le trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions, quand l'organisation comporte cet emploi, et, dans le cas contraire, par l'officier commandant; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance ou, à défaut, par les officiers désignés pour les suppléer; 3° pour les personnes non militaires, employées à la suite des armées, par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions; 4° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires de ces établissements; 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant; 6° dans les colonies et les pays de protectorat et lors des expéditions d'outre-mer, par les officiers du commissariat ou les fonctionnaires de l'intendance, ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détachement.

En France, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les officiers énumérés aux cinq premiers numéros du paragraphe précédent. La compétence de ces officiers s'étendra, s'il est nécessaire, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégés.

Art. 94. — Dans tous les cas prévus à l'article précédent, l'officier qui aura reçu un acte en transmettra, dès que la communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au Ministre de la guerre ou de la marine, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile: du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à Paris.

Art. 95. — Dans les circonstances énumérées à l'article 93, il sera tenu un registre de l'état civil: 1° dans chaque corps de troupes ou formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs

aux individus portés sur les contrôles du corps de troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre; 2° dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui y sont employés ou qui en dépendent; 3° dans les prévôtés, pour toutes les personnes non militaires employées à la suite des armées; 4° dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées et dans chaque hôpital maritime ou colonial, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements, de même que pour les morts appartenant à l'armée, qu'on y placerait à titre de dépôt; 5° dans chaque unité opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat ou en cas d'expédition d'outre-mer, les actes concernant les individus éloignés du corps ou des états-majors auxquels ils appartiennent ou dont ils dépendent seront inscrits sur le registre du corps ou de l'état-major près duquel ils sont employés ou détachés.

Les registres seront arrêtés au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège.

Ils seront adressés au Ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés aux archives de leur département ministériel.

Art. 96. — Les registres seront cotés et paraphés: 1° par le chef d'état-major, pour les unités mobilisées qui dépendent du commandement auquel il est attaché; 2° par l'officier commandant, pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major; 3° dans les places fortes ou forts, par le gouverneur de la place ou le commandant du fort; 4° dans les hôpitaux ou formations sanitaires dépendant des armées, par le médecin-chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire; 5° dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux et pour les unités opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat et en cas d'expédition d'outre-mer, par le chef d'état-major ou par l'officier qui en remplit les fonctions.

Art. 97. — Lorsqu'un mariage sera célébré dans l'une des circonstances prévues à l'article 93, les publications seront faites au lieu du dernier domicile du futur époux; elles seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie.

Art. 98. — Les dispositions des articles 93 et 94 seront applicables aux reconnaissances d'enfants naturels.

Toutefois, la transcription de ces actes sera faite, à la diligence du Ministre de la guerre ou de la marine, sur les registres de l'état civil où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, et, s'il n'y en a pas eu ou si le lieu est inconnu, sur les registres indiqués en l'article 94 pour la transcription des actes de naissance.

Art. 2. — Les articles 99 et 101, concernant la rectification des actes de l'état civil, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 99. — Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf appel, par le tribunal du lieu où l'acte a été reçu et au greffe duquel le registre est ou doit être déposé.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, aux armées ou à l'étranger sera demandée au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit conformément à la loi: il en sera de même pour les actes de décès reçus en France ou dans les colonies et dont la transcription est ordonnée par l'article 80.

La rectification des jugements déclaratifs des décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré le décès; toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort

duquel la déclaration de décès aura été transcrite conformément à l'article 92.

Le procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Art. 101. — Les jugements de rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Ils seront transcrits sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Art. 3. — Les articles 981 à 984 et 988 à 998, concernant les règles particulières à la forme de certains testaments, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 981. — Les testaments des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus dans les cas et conditions prévus à l'article 93, soit par un officier supérieur en présence de deux témoins, soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat, soit par un de ces fonctionnaires ou officiers en présence de deux témoins, soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat.

Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

Art. 982. — Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, par le médecin chef assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

Art. 983. — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que la communication sera possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament seront adressés, séparément et par courriers différents, sous pli clos et cacheté, au Ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile.

Art. 984. — Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations spéciales prévues à l'article 93. Le testament sera alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de six mois après son expiration.

Art. 988. — Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les

fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

L'acte indiquera celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il aura été reçu.

Art. 989. — Sur les bâtiments de l'Etat, le testament de l'officier d'administration sera, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou par celui qui en remplit les fonctions, et, s'il n'y a pas d'officier d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

Sur les autres bâtiments, le testament du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, seront, dans les mêmes circonstances, reçus par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Art. 990. — Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Art. 991. — Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au Ministre de la marine afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983.

Art. 992. — A l'arrivée du bâtiment dans un port de France, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, seront déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'Etat, au bureau des armements, et pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime. Chacune de ces pièces sera adressée, séparément et par courriers différents, au Ministre de la marine, qui en opérera la transmission comme il est dit à l'article 983.

Art. 993. — Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expédition du testament faite, conformément aux prescriptions des articles précédents, au consulat, au bureau des armements ou au bureau de l'inscription maritime.

Art. 994. — Le testament fait au cours d'un voyage maritime, en la forme prescrite par les articles 988 et suivants, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra à bord ou dans les six mois après qu'il sera débarqué dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime avant l'expiration de ce délai, le testament sera valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur sera de nouveau débarqué.

Art. 995. — Les dispositions insérées dans un testament fait, au cours d'un voyage maritime, au profit des officiers du bâtiment autres que ceux qui seraient parents ou alliés du testateur, seront nulles et non avenues.

Il en sera ainsi, que le testament soit fait en la forme olographe ou qu'il soit reçu conformément aux articles 988 et suivants.

Art. 996. — Il sera donné lecture au testateur, en présence des témoins, des dispositions de l'article 984, 987 ou 994, suivant les cas, et mention de cette lecture sera faite dans le testament.

Art. 997. — Les testaments compris dans les articles ci-dessus

de la présente section seront signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

Art. 998. — Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine,*  
RIEUNIER.

*Le Ministre de la guerre,*  
G<sup>al</sup> LOIZILLON

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
E. GUÉRIN.

*Le Ministre des affaires  
étrangères,*  
JULES DEVELLE.

*LOI relative aux actes de décès des personnes présumées victimes  
d'opérations de guerre.*

(Du 3 décembre 1915.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil sont applicables au cas de toutes personnes décédées, victimes des opérations de guerre, postérieurement au 2 août 1914, quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès.

Les Ministres compétents pour déclarer la présomption de décès sont : le Ministre de la guerre, pour les militaires et assimilés ; le Ministre de la marine, pour les marins et assimilés, et le Ministre de l'intérieur, pour toutes les autres personnes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*  
RENÉ VIVIANI.

*Le Ministre de la guerre,*  
GALLIENI.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
L. MALVY.

*Le Ministre de la marine,*  
LACAZE.

*ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 9 mai 1920, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.*

(Du 12 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 9 mai 1920, prorogeant des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918 relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre;

Vu la dépêche ministérielle n° 643,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée dans ses forme et teneur, la loi du 9 mai 1920 susvisée, prorogeant des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918 relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

*LOI prorogeant des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.*

(Du 9 mai 1920.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le régime applicable aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre, institué tant par la loi du 21 janvier 1918 que par la présente loi, demeurera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1920.

Art. 2. — Les marchés et contrats visés à l'article précédent seront résiliés de plein droit à la date du 31 juillet 1920, s'ils n'ont pas été antérieurement l'objet d'une demande d'exécution.

Cette demande d'exécution sera formée par l'appel en conciliation et dans les conditions établies par l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918.

Lorsqu'un contractant habitera hors de la France continentale, le délai prévu au paragraphe précédent sera augmenté dans les conditions déterminées par les articles 73 et 74 du code de procédure civile.

Nonobstant l'expiration du délai, le contractant habitant hors de la France continentale pourra former sa demande à toute époque s'il justifie qu'à raison de son éloignement il a été dans l'impossibilité absolue de faire valoir plus tôt ses droits.

Art. 3. — Le dépôt de la requête à fin de conciliation visée à l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918 sera considéré comme le premier acte engageant valablement la procédure. A défaut de conciliation, le requérant devra, sous peine de déchéance, assigner la partie adverse devant le tribunal dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la dernière comparution des parties devant le président du tribunal.

Art. 4. — L'article 4 de la loi du 21 janvier 1918 est abrogé à compter de la mise en vigueur du traité de Versailles. La résolution des contrats prononcée antérieurement par application des dispositions de ce texte demeurera acquise. Toutefois, ces contrats seront exécutés, si leur exécution est demandée, dans l'intérêt général, par les gouvernements des puissances alliées et associées, conformément à l'article 299, paragraphe B, du traité de Versailles.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil*  
*Ministre des affaires étrangères,*

A. MILLERAND.

*Le Ministre du commerce*  
*et de l'industrie,*

AUG. ISAAC.

*Le Garde des sceaux, Ministre*  
*de la justice,*  
L'HOPITEAU.

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie le décret du 5 mai 1920, portant approbation de deux arrêtés locaux du 15 décembre 1919, dont l'un relatif à un prélèvement de 240.000 fr. sur la Caisse de réserve et l'autre concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de même somme au Chapitre 18 du Budget local.

(Du 12 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 5 mai 1920, portant approbation d'un prélèvement sur la Caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1919) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 33, du 21 mai 1920,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 5 mai 1920 susvisé, portant approbation de deux arrêtés locaux du 15 décembre 1919, dont l'un relatif à un prélèvement de 240.000 francs sur la Caisse de réserve au titre du Chapitre IX, article unique, § 1<sup>er</sup>, du Budget de l'exercice 1919, et l'autre concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de même somme au titre du Chapitre XVIII, article 1<sup>er</sup>, § 1 : « Dépenses extraordinaires » du Budget local (exercice 1919).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1920.

JOCelyn ROBERT.

DÉCRET

(Du 5 mai 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies :

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 15 décembre 1919 :

L'un portant prélèvement sur la caisse de réserve au titre du chapitre suivant du budget local, exercice 1919.

« Chapitre IX, article unique, paragraphe 1<sup>er</sup>, prélèvement sur la caisse de réserve de 240.000 francs » :

L'autre, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du chapitre suivant :

« Chapitre XVIII, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, dépenses extraordinaires, 240.000 fr. ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

A. SARRAUT.

Par arrêté ministériel en date du 7 juin 1920, des distinctions honorifiques ont été accordées, pour compter du 14 juillet 1919, aux instituteur et institutrice dont les noms suivent :

*Mention honorable :*

M. SCHOLERMAN.

M<sup>me</sup> BOISSY.

## TRAITÉ DE PAIX

(SUITE).

(Voir le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1920, n° 13.)

### PARTIE IV

#### DROITS ET INTÉRÊTS ALLEMANDS HORS DE L'ALLEMAGNE

Article 118.

Hors de ces limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, l'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires lui appartenant, à elle ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

L'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées ou associées, d'accord, s'il y a lieu avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

Spécialement, l'Allemagne déclare agréer les stipulations des articles ci-après, relatifs à certaines matières particulières.

### SECTION I

#### COLONIES ALLEMANDES

Article 119.

L'Allemagne renonce, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer.

Article 120.

Tous droits mobiliers et immobiliers appartenant dans ces territoires à l'Empire allemand ou à un Etat allemand quelconque, passeront au Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires, dans les conditions fixées dans l'article 257 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité. Si des contestations venaient à s'élever sur la nature de ces droits, elles seraient jugées souverainement par les tribunaux locaux.

## Article 121.

Les dispositions des Sections I et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité seront applicables en ce qui concerne ces territoires, quelle que soit la forme de gouvernement adoptée pour ces territoires.

## Article 122.

Le Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires pourra prendre telles dispositions qu'il jugera nécessaires, en ce qui concerne le rapatriement des nationaux allemands qui s'y trouvent et les conditions dans lesquelles les sujets allemands d'origine européenne seront, ou non, autorisés à y résider, y posséder, y faire le commerce ou y exercer une profession.

## Article 123.

Les dispositions de l'article 260 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité s'appliqueront aux conventions passées avec des nationaux allemands pour l'exécution ou l'exploitation des travaux publics dans les possessions allemandes d'outre-mer, ainsi qu'aux sous-concessions ou marchés passés avec lesdits nationaux en conséquence de ces conventions.

## Article 124.

L'Allemagne prend à sa charge, suivant l'évaluation qui sera présentée par le Gouvernement français et approuvée par la Commission des réparations, la réparation des dommages subis par les ressortissants français dans la colonie du Cameroun ou dans la zone frontrière du fait des actes des autorités civiles et militaires allemandes et des particuliers allemands pendant la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 1900 au 1<sup>er</sup> août 1914.

## Article 125.

L'Allemagne renonce à tous droits issus des Conventions et Arrangements passés avec la France le 4 novembre 1911 et le 28 septembre 1912 relativement à l'Afrique équatoriale. Elle s'engage à verser au Gouvernement français, suivant l'évaluation qui sera présentée par ce Gouvernement et approuvée par la Commission des réparations, tous les cautionnements, ouvertures de compte, avances, etc., réalisés en vertu de ces actes au profit de l'Allemagne.

## Article 126.

L'Allemagne s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées ou associées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux ainsi qu'aux autres matières traitées dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890, et les conventions qui les ont complétées ou modifiées.

## Article 127.

Les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du Gouvernement qui exercera l'autorité sur ces territoires.

## SECTION II

## CHINE

## Article 128.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Chine, à tous privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires. Elle renonce également, en faveur de la Chine, à toute réclamation d'indemnité en vertu dudit protocole postérieurement au 14 mars 1917.

## Article 129.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, chacune en ce qui la concerne:

1<sup>o</sup> L'Arrangement du 29 août 1902, relatif aux nouveaux tarifs douaniers chinois;

2<sup>o</sup> L'Arrangement du 27 septembre 1905, relatif à Whang-Poo et l'Arrangement provisoire complémentaire du 4 avril 1912.

Toutefois, la Chine ne sera plus tenue d'accorder à l'Allemagne les avantages ou privilèges qu'elle lui a consentis dans ses Arrangements.

## Article 130.

Sous réserve des dispositions de la Section VIII de la présente Partie, l'Allemagne cède à la Chine tous les bâtiments, quais et appontements, casernes, forts, armes et munitions de guerre, navires de toutes sortes, installations de télégraphie sans fil et autres propriétés publiques, appartenant au Gouvernement allemand, qui sont situés ou qui peuvent se trouver dans les concessions allemandes à Tien-Tsin et à Han-Kéou ou dans les autres parties du territoire chinois.

Il est entendu, toutefois, que les bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires ne sont pas compris dans la cession ci-dessus; en outre, aucune mesure, ne sera prise par le Gouvernement chinois pour disposer des propriétés publiques ou privées allemandes situées à Pékin dans le quartier dit des Légations, sans le consentement des Représentants diplomatiques des Puissances qui, à la mise en vigueur du présent Traité, restent parties au Protocole final du 7 septembre 1901.

## Article 131.

L'Allemagne s'engage à rendre à la Chine, dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, tous les instruments astronomiques que ses troupes ont, en 1900-1901, enlevés de Chine. L'Allemagne s'engage également à payer toutes les dépenses qui pourront advenir pour effectuer cette restitution, y compris les dépenses pour les démonter, emballer, transporter, réinstaller à Pékin et couvrir les assurances.

## Article 132.

L'Allemagne accepte l'abrogation des contrats obtenus du Gouvernement chinois, en vertu desquels les concessions allemandes à Han-Kéou et à Tien-Tsin sont actuellement tenues.

La Chine, remise en possession du plein exercice de ses droits souverains sur lesdits terrains, déclare son intention de les ouvrir à l'usage de résidence internationale et du commerce. Elle déclare que l'abrogation des contrats, en vertu desquels ces concessions sont actuellement tenues, ne doit pas affecter les droits de propriété des ressortissants des Puissances alliées et associées, détenteurs de lots dans ces concessions.

## Article 133.

L'Allemagne renonce à toute réclamation contre le Gouvernement chinois ou contre tout Gouvernement allié ou associé, en raison de l'internement en Chine de ressortissants allemands et de leur rapatriement. Elle renonce également à toute réclamation en raison de la saisie des navires allemands en Chine, de la liquidation, de la mise sous séquestre, la disposition ou la mainmise sur les propriétés, droits et intérêts allemands dans ce pays depuis le 14 août 1917. Cette disposition toutefois ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans les produits d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

## Article 134.

L'Allemagne renonce en faveur du Gouvernement de Sa Majesté britannique aux biens de l'Etat allemand dans la concession britannique de Shameen, à Canton. Elle renonce en faveur des Gouvernements français et chinois conjointement, à la propriété de l'Ecole allemande située sur la concession française de Shanghai.

## SECTION III

## SIAM

## Article 135.

L'Allemagne reconnaît comme caducs, depuis le 22 juillet 1917, tous traités, conventions ou accords passés par elle avec le Siam, ensemble les droits, titres ou privilèges pouvant en résulter, ainsi que tout droit de juridiction consulaire au Siam.

## Article 136.

Tous biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands au Siam, à l'exception des bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires, seront acquis de plein droit au Gouvernement siamois, sans indemnité.

Les biens, propriétés et droits privés des ressortissants allemands au Siam seront traités conformément aux stipulations de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

## Article 137.

L'Allemagne renonce à toute réclamation, pour elle ou ses nationaux, contre le gouvernement siamois relativement à la saisie des navires allemands, à la liquidation des biens allemands ou à l'internement des ressortissants allemands au Siam. Cette disposition ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans le produit d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

## SECTION IV

## LIBERIA

## Article 138.

L'Allemagne renonce à tous droits et privilèges résultant des arrangements de 1911 et 1912, concernant le Liberia, et en particulier au droit de nommer un receveur des douanes allemand en Liberia.

Elle déclare, en outre, renoncer à toute demande de participer, en quoi que ce soit, aux mesures qui pourraient être adoptées pour la reconstitution du Liberia.

## Article 139.

L'Allemagne reconnaît comme caducs, à dater du 4 août 1917, tous les traités et arrangements conclus par elle avec le Liberia.

## Article 140.

Les biens, droits et intérêts appartenant en Liberia à des Allemands seront réglés conformément à la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

## SECTION V

## MAROC

## Article 141.

L'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges résultant à son profit de l'acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, des Accords franco-allemands du 9 février 1909, et du 4 novembre 1911. Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par elle avec l'Empire chérifien sont tenus pour abrogés depuis le 3 août 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes

et elle s'engage à n'intervenir, en aucune façon, dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la France et les autres Puissances relativement au Maroc.

## Article 142.

L'Allemagne déclare accepter toutes les conséquences de l'établissement, reconnu par elle, du protectorat de la France au Maroc et renonce au régime des capitulations au Maroc.

Cette renonciation prendra date du 3 août 1914.

## Article 143.

Le Gouvernement chérifien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands au Maroc.

Les protégés allemands, les censaux et les associés agricoles allemands seront considérés comme ayant cessé, à partir du 3 août 1914, de jouir des privilèges attachés à ces qualités, pour être soumis au droit commun.

## Article 144.

Tous les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands dans l'Empire chérifien passent de plein droit au Maghzen, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des Etats allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens, meubles et immeubles appartenant, dans l'Empire chérifien, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Les droits miniers qui seraient reconnus à des ressortissants allemands par le Tribunal arbitral institué en vertu du règlement minier marocain seront l'objet d'une estimation pécuniaire qui sera demandée à l'arbitre; ces droits suivront ensuite le sort des biens appartenant au Maroc à des ressortissants allemands.

## Article 145.

Le Gouvernement allemand assurera le transfert, à la personne qui sera désignée par le Gouvernement français, des actions qui représentent la part de l'Allemagne dans le capital de la Banque d'Etat du Maroc. La valeur de ces actions, indiquée par la Commission des Réparations, sera payée à cette Commission pour être portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des sommes dues pour réparations. Il appartiendra au Gouvernement allemand d'indemniser de ce chef ses ressortissants.

Ce transfert aura lieu sans préjudice du remboursement des dettes que les ressortissants allemands auraient contractées envers la Banque d'Etat du Maroc.

## Article 146.

Les marchandises marocaines bénéficieront à l'entrée en Allemagne du régime appliqué aux marchandises françaises.

## SECTION VI

## EGYPTE

## Article 147.

L'Allemagne déclare reconnaître le protectorat proclamé sur l'Egypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et renoncer au régime des capitulations en Egypte.

Cette renonciation prendra date du 4 août 1914.

## Article 148.

Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par l'Allemagne avec l'Égypte sont tenus pour abrogés depuis le 4 août 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la Grande-Bretagne et les autres Puissances relativement à l'Égypte.

## Article 149.

Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation égyptienne d'organisation judiciaire, constituant des cours de complète juridiction, il sera pourvu, par voie de décrets, par Sa Hautesse le Sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants allemands et sur les propriétés par les tribunaux consulaires britanniques.

## Article 150.

Le Gouvernement égyptien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands en Égypte.

## Article 151.

L'Allemagne donne son agrément à l'abrogation ou aux modifications, jugées désirables par le Gouvernement égyptien, du décret rendu par Son Altesse le Khédivé le 28 novembre 1904, relativement à la Commission de la Dette Publique égyptienne.

## Article 152.

L'Allemagne consent, en ce qui la concerne, au transfert au Gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888, relativement à la libre navigation du Canal de Suez.

Elle renonce à toute participation au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte et consent, en ce qui la concerne, au transfert aux autorités égyptiennes des pouvoirs de ce conseil.

## Article 153.

Tous les biens et propriétés de l'Empire allemand et des États allemands en Égypte passent de plein droit au Gouvernement égyptien, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des États allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des États allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens, meubles et immeubles, appartenant, en Égypte, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

## Article 154.

Les marchandises égyptiennes bénéficieront, à l'entrée en Allemagne, du régime appliqué aux marchandises britanniques.

SECTION VII  
TURQUIE ET BULGARIE

## Article 155.

L'Allemagne s'engage à reconnaître et à agréer tous arrangements que les Puissances alliées et associées passeront avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques, auxquels l'Allemagne ou les ressortissants allemands pourraient prétendre en Turquie et en Bulgarie et qui ne sont pas l'objet de dispositions du présent Traité.

SECTION VIII  
CHANTOUNG

## Article 156.

L'Allemagne renonce, en faveur du Japon, à tous ses droits, titres et privilèges — concernant notamment le territoire de Kiao-Tchéou, les chemins de fer, les mines et les câbles sous-marins — qu'elle a acquis, en vertu du Traité passé par elle avec la Chine, le 6 mars 1898, et de tous autres actes concernant la province du Chantoung.

Tous les droits allemands dans le chemin de fer de Tsingtao et Tsinanfou, y compris ses embranchements, ensemble ses dépendances de toute nature, gares, magasins, matériel fixe et roulant, mines, établissements et matériel d'exploitation des mines, sont et demeurent acquis au Japon, avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent.

Les câbles sous-marins de l'État allemand, de Tsingtao à Shanghai et de Tsingtao à Tchéfou, avec tous les droits, privilèges et propriétés qui s'y rattachent, restent également acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

## Article 157.

Les droits mobiliers et immobiliers que l'État allemand possède dans le territoire de Kiao-Tchéou, ainsi que tous les droits qu'il pourrait faire valoir par suite de travaux ou aménagements exécutés ou de dépenses engagés par lui, directement ou indirectement, et concernant ce territoire, sont et demeurent acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

## Article 158.

L'Allemagne remettra au Japon, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres, du territoire de Kiao-Tchéou, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

Dans le même délai, l'Allemagne notifiera au Japon tous les traités, arrangements ou contrats concernant les droits, titres ou privilèges visés aux deux articles ci-dessus.

PARTIE V  
CLAUSES MILITAIRES, NAVALES  
ET AÉRIENNES

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

SECTION I  
CLAUSES MILITAIRES  
CHAPITRE PREMIER

## EFFECTIFS ET ENCADREMENT DE L'ARMÉE ALLEMANDE

## Article 159.

Les forces militaires allemandes seront démobilisées et réduites dans les conditions fixées ci-après.

## Article 160.

1<sup>o</sup> A dater du 31 mars 1920, au plus tard, l'armée allemande ne devra pas comprendre plus de sept divisions d'infanterie et trois divisions de cavalerie.

Dès ce moment, la totalité des effectifs de l'armée des États qui constituent l'Allemagne ne devra pas dépasser cent mille hommes, officiers et dépôts compris, et sera exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières.

L'effectif total des officiers, y compris le personnel des États

Majors, quelle qu'en soit la composition, ne devra pas dépasser quatre mille.

2<sup>o</sup> Les divisions et les états-majors de corps d'armée seront composés en conformité du tableau n<sup>o</sup> 1 annexé à la présente Section.

Le nombre et les effectifs des unités d'infanterie, d'artillerie, du génie, des services et troupes techniques, prévus dans ledit tableau, constituent des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Les unités ci-après désignées peuvent avoir un dépôt qui leur sera propre :

- Régiment d'infanterie;
- Régiment de cavalerie;
- Régiment d'artillerie de campagne;
- Bataillon de pionniers.

3<sup>o</sup> Les divisions ne pourront être encadrées que par deux Etats-Majors de corps d'armée.

Le maintien ou la constitution de forces différemment groupées ou d'autres organes de commandement ou de préparation à la guerre sont interdits.

Le Grand Etat-Major allemand et toutes autres formations similaires seront dissous et ne pourront être reconstitués sous aucune forme.

Le personnel officier ou assimilé, des Ministères de la Guerre des différents Etats de l'Allemagne et des administrations qui leur sont rattachées ne devra pas dépasser trois cents officiers, compris dans l'effectif maximum de quatre mille prévu par le présent article, 1<sup>o</sup>, alinéa 3.

#### Article 161.

Les services administratifs de la guerre, dont le personnel est civil et ne se trouve pas compris dans les effectifs prévus par les présentes dispositions, auront ce personnel réduit pour chaque catégorie au dixième de celui prévu au budget de 1913.

#### Article 162.

Le nombre des employés ou fonctionnaires des Etats allemands, tels que douaniers, gardes forestiers, gardes-côtes, ne dépassera pas celui des employés ou fonctionnaires exerçant ces fonctions en 1913.

Le nombre des gendarmes et des employés ou fonctionnaires des polices locales ou municipales ne pourra être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population depuis 1913 dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Les employés et fonctionnaires ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire.

#### Article 163.

La réduction des forces militaires de l'Allemagne, stipulée à l'article 160, pourra être graduellement effectuée de la manière suivante :

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs devra être ramenée à 200.000 hommes et le nombre des unités ne devra pas dépasser le double du nombre prévu à l'article 160.

A l'expiration de ce délai, et à la fin de chaque période subséquente de trois mois, une Conférence d'experts militaires des Principales Puissances alliées et associées fixera, pour la période trimestrielle suivante, les réductions à effectuer de façon que, le 31 mars 1920, au plus tard, la totalité des effectifs allemands ne dépasse pas le chiffre maximum de 100.000 hommes, prévu à l'article 160. Ces réductions successives devront maintenir entre le nombre des hommes et des officiers et entre le nombre des

unités de diverses sortes les mêmes proportions qui sont prévues audit article.

## CHAPITRE II

### ARMEMENT, MUNITIONS ET MATÉRIEL

#### Article 164.

Jusqu'à l'époque où l'Allemagne pourra être admise comme membre de la Société des Nations, l'armée allemande ne devra pas posséder un armement supérieur aux chiffres fixés dans le tableau n<sup>o</sup> II annexé à la présente Section, sauf un complément facultatif qui pourra atteindre, au maximum, un vingt-cinquième pour les armes à feu et un cinquantième pour les canons, et sera exclusivement destiné à pourvoir à l'éventualité des remplacements nécessaires.

L'Allemagne déclare s'engager dès à présent, pour l'époque où elle sera admise comme membre de la Société des Nations, à ce que l'armement, fixé dans ledit tableau, ne soit pas dépassé et reste sujet à être modifié par le Conseil de la Société dont elle s'engage à observer strictement les décisions à cet égard.

#### Article 165.

Le nombre maximum de canons, mitrailleuses, *minenwerfers* et fusils, ainsi que le stock des munitions et équipements que l'Allemagne est autorisée à maintenir pendant la période devant s'écouler entre la mise en vigueur du présent Traité et la date du 31 mars 1920 visée à l'article 160, présentera, vis-à-vis des stocks maxima autorisés fixés au tableau n<sup>o</sup> III annexé à la présente Section, la même proportion que les forces de l'armée allemande, au fur et à mesure des réductions prévues à l'article 163, présenteront vis-à-vis des forces maxima autorisées par l'article 160.

#### Article 166.

A la date du 31 mars 1920, le stock de munitions, dont l'armée allemande pourra disposer, ne devra pas dépasser les chiffres fixés dans le tableau n<sup>o</sup> III annexé à la présente Section.

Dans le même délai, le Gouvernement allemand devra entreposer ces stocks dans des lieux, dont il donnera notification aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Il lui est interdit de constituer aucun autre stock, dépôt ou réserve de munitions.

#### Article 167.

Le nombre et le calibre des canons constituant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, terrestres ou maritimes, que l'Allemagne est autorisée à conserver, devront être immédiatement notifiés par le Gouvernement allemand aux Gouvernements des principales Puissances alliées et associées et seront des maxima ne pouvant pas être dépassés.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de ces canons sera uniformément ramené et maintenu à quinze cents coups par pièce, pour les calibres de 10.5 et plus petits, et à cinq cents coups par pièce pour les calibres supérieurs.

#### Article 168.

La fabrication des armes, des munitions et du matériel de guerre, quel qu'il soit, ne pourra être effectuée que dans les usines ou fabriques, dont l'emplacement sera porté à la connaissance et soumis à l'approbation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, et dont ceux-ci se réservent de restreindre le nombre.

Dans le délai de trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes,

munitions ou matériel de guerre quelconques, seront supprimés. Il en sera de même de tous arsenaux, autres que ceux utilisés pour servir de dépôts aux stocks de munitions autorisés. Dans le même délai, le personnel de ces arsenaux sera licencié.

#### Article 169.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les armes, les munitions, le matériel de guerre allemands, y compris le matériel quel qu'il soit de défense contre aéronefs, qui existent en Allemagne et qui seront en excédent des quantités autorisées, devront être livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées pour être détruits ou mis hors d'usage. Il en sera de même de l'outillage quelconque destiné aux fabrications de guerre, à l'exception de celui qui sera reconnu nécessaire pour l'armement et l'équipement des forces militaires allemandes autorisées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire allemand, qui seront déterminés par lesdits Gouvernements.

Dans le même délai, les armes, les munitions et le matériel de guerre provenant de l'étranger, y compris le matériel de défense contre aéronefs, en quelque état qu'ils se trouvent, seront livrés auxdits Gouvernements, qui décideront de la destination à leur donner.

Les armes, munitions et matériel, qui, par suite des réductions successives des forces militaires allemandes, dépasseront les quantités autorisées par les tableaux n<sup>os</sup> II et III annexés à la présente Section, devront être livrés, comme il est dit ci-dessus, dans tels délais que fixeront les Conférences d'experts militaires, prévus à l'article 163.

#### Article 170.

L'importation en Allemagne des armes, munitions et matériel de guerre de quelque nature que ce soit sera strictement prohibée.

Il en sera de même de la fabrication et de l'exportation des armes, munitions et matériel de guerre de quelque nature que ce soit, à destination des pays étrangers.

#### Article 171.

L'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Allemagne.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Allemagne des chars blindés, tanks ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

#### Article 172.

Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand fera connaître aux Gouvernements des Principales Puissances alliées ou associées la nature et le mode de fabrication de tous les explosifs, substances toxiques ou autres préparations chimiques, utilisés par lui au cours de la guerre, ou préparés par lui dans le but de les utiliser ainsi.

### CHAPITRE III

#### RECRUTEMENT ET INSTRUCTION MILITAIRE

#### Article 173.

Tout service militaire universel obligatoire sera aboli en Allemagne.

L'armée allemande ne pourra être constituée et recrutée que par voie d'engagements volontaires.

#### Article 174.

L'engagement des sous-officiers et soldats devra être de douze années continues.

La proportion des hommes quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de la totalité des effectifs fixés par le présent Traité (article 160, 1<sup>er</sup> alinéa 2).

#### Article 175.

Les officiers qui seront maintenus dans l'armée devront contracter l'engagement d'y servir au moins jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les officiers nouvellement nommés devront contracter l'engagement de servir effectivement au moins pendant vingt-cinq années continues.

Les officiers qui ont précédemment appartenu à des formations quelconques de l'armée et qui ne seront pas conservés dans les unités dont le maintien est autorisé ne devront participer à aucun exercice militaire théorique ou pratique et ne seront soumis à aucune obligation militaire quelconque.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de l'effectif total des officiers prévu par le présent Traité (article 160, 1<sup>er</sup> alinéa 3).

#### Article 176.

A l'expiration du délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Allemagne que le nombre d'écoles militaires strictement indispensables au recrutement des officiers des unités autorisées. Ces écoles seront exclusivement destinées au recrutement des officiers de chaque arme, à raison d'une école par arme.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours desdites écoles sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés par le présent Traité (article 160, 1<sup>er</sup> alinéas 2 et 3).

En conséquence et dans le délai ci-dessus fixé, toutes académies de guerre ou institutions similaires en Allemagne, ainsi que les différentes écoles militaires d'officiers, élèves officiers (*Aspiranten*), cadets, sous-officiers ou élèves sous-officiers (*Aspiranten*), autres que les écoles ci-dessus prévues seront supprimées.

#### Article 177.

Les établissements d'enseignement, les universités, les sociétés d'anciens militaires, les associations de tir, sportives ou de tourisme et, d'une manière générale, les associations de toute nature, quel que soit l'âge de leurs membres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

Il leur sera, notamment, interdit d'instruire ou d'exercer, ou de laisser instruire ou exercer leurs adhérents dans le métier ou l'emploi des armes de guerre.

Ces sociétés, associations, établissements d'enseignements et universités ne devront avoir aucun lien avec les Ministères de la guerre, ni avec aucune autorité militaire.

#### Article 178.

Toutes mesures de mobilisation ou tendant à une mobilisation sont interdites.

En aucun cas, les corps de troupe, services ou états-majors ne devront comporter de cadres complémentaires.

#### Article 179.

L'Allemagne s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission

militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les nationaux allemands de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leur flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun national allemand en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un national allemand comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

## CHAPITRE IV

## FORTIFICATIONS

## Article 180.

Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui seront situés en territoire allemand à l'Ouest d'une ligne tracée à cinquante kilomètres à l'Est du Rhin, seront désarmés et démantelés.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ceux des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui sont situés sur le territoire non occupé par les troupes alliées et associées, devront être désarmés et, dans un second délai de quatre mois, ils devront être démantelés. Ceux qui sont situés en territoire occupé par les troupes alliées et associées devront être désarmés et démantelés dans les délais qui pourront être fixés par le Haut Commandement allié.

La construction de toute nouvelle fortification, quelles qu'en soient la nature ou l'importance, est interdite dans la zone visée à l'alinéa premier du présent article.

Le système des ouvrages fortifiés des frontières Sud et Est de l'Allemagne sera conservé dans son état actuel.

TABLEAU N° 1

SITUATION ET EFFECTIFS DES ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE ET DES DIVISIONS D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE.

Ces tableaux ne constituent pas un effectif déterminé imposé à l'Allemagne; mais les chiffres qui s'y trouvent (nombre d'unités et effectifs) constituent des maxima qui ne doivent, en aucun cas, être dépassés.

## I. — ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE.

UNITÉS	NOMBRE MAXIMUM autorisé	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
		Officiers	Hommes
Etat-major de corps d'armée. ....	2	30	150
Total pour les états-majors. ....		60	300

## II. — COMPOSITION D'UNE DIVISION D'INFANTERIE.

UNITÉS CONSTITUTIVES	NOMBRE MAXIMUM de ces unités dans une même division	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
		Officiers	Troupe
Etat-major de la division d'infanterie. ....	1	25	70
Etat-major de l'infanterie divisionnaire. ....	1	4	30
Etat-major de l'artillerie divisionnaire. ....	1	4	30
Régiments d'infanterie. .... (Chaque régiment comprend : 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend : 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.)	3	70	2.300
Compagnie de <i>minenwerfer</i> . ....	3	6	150
Escadron divisionnaire. ....	1	6	150
Régiment d'artillerie de campagne. .... (Chaque régiment comprend : 3 groupes d'artillerie. Chaque groupe comprend : 3 batteries.)	1	85	1.300
Bataillon de pionniers. .... (Ce bataillon comprend : 2 compagnies de pionniers, 1 équipage de ponts, 1 section de projecteurs.)	1	12	400
Détachement de liaisons. .... (Ce détachement comprend : 1 détachement téléphonique, 1 section d'écoute, 1 section de colombiers.)	1	12	300
Service de santé divisionnaire. ....	1	20	400
Parcs et convois. ....		14	800
Total pour la division d'infanterie. ....		410	10.830

## III. — COMPOSITION D'UNE DIVISION DE CAVALERIE.

UNITÉS CONSTITUTIVES	NOMBRE MAXIMUM de ces unités dans une même division	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité.	
		Officiers.	Troupe.
Etat-major d'une division de cavalerie.....	1	15	50
Régiment de cavalerie..... (Chaque régiment comprend : 4 escadrons.)	6	40	800
Groupe à cheval (à 3 batteries).....	1	20	400
Total pour la division de cavalerie.....		275	5.250

TABLEAU N° 2

TABLEAU DE L'ARMEMENT POUR LA DOTATION D'UN MAXIMUM DE 7 DIVISIONS D'INFANTERIE, 3 DIVISIONS DE CAVALERIE ET 2 ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE.

MATÉRIEL	DIVISION d'Infanterie.	POUR 7 Divisions d'Infanterie	DIVISION de Cavalerie.	POUR 3 Divisions de Cavalerie.	2 E. M. C. A.	TOTAUX des colonnes 2, 4 et 5
	I	2	3	4	5	6
Fusils.....	12.000	84.000	»	»	Cette dotation est à prélever sur l'armement majoré de l'Infanterie des Divisions.	84.000
Carabines.....	»	»	6.000	18.000		18.000
Mitrailleuses lourdes.....	108	756	12	36		792
Mitrailleuses légères.....	162	1.134	»	»		1.134
Minenwerfer moyens.....	9	63	»	»		63
Minenwerfer légers.....	27	189	»	»		189
Pièces 77.....	24	168	12	36	204	
Obusiers 105.....	12	84	»	»	84	

TABLEAU N° 3

STOCKS MAXIMA AUTORISÉS

MATÉRIEL	NOMBRE maximum d'armes autorisées	DOTATION par unité	TOTAUX maxima	MATÉRIEL	NOMBRE maximum d'armes autorisées	DOTATION par unité	TOTAUX maxima
Fusils.....	84.000	400 coups.	40.800.000	Minenwerfer légers.....	189	800 coups.	151.200
Carabines.....	18.000			8.000 coups.	15.408.000	Artillerie de campagne :	
Mitrailleuses lourdes.....	792	Pièces d'artillerie 77.....	204			1.000 coups.	204.000
Mitrailleuses légères.....	1.134		Pièces d'artillerie 105.....			84	800 coups.
Minenwerfer moyens.....	63	400 coups.		25.200			

SECTION II  
CLAUSES NAVALES

Article 181.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les forces de la flotte allemande de guerre ne devront pas dépasser, en bâtiments armés :

6 cuirassés du type *Deutschland* ou *Lothringen* ;

6 croiseurs légers ;

12 destroyers ;

12 torpilleurs ;

ou un nombre égal de navires de remplacement construits comme il est dit à l'article 190.

Elles ne devront comprendre aucun bâtiment sous-marin.

Tous autres bâtiments de guerre devront, à moins de clause contraire du présent Traité, être placés en réserve ou recevoir une affectation commerciale.

Article 182.

Jusqu'à ce que les dragages prévus par l'article 193 soient terminés, l'Allemagne devra maintenir en état d'armement tel nombre de bâtiments dragueurs qui sera fixé par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

Article 183.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs dépendant de la marine allemande de guerre et affectés tant à l'armement de la flotte, à la défense des côtes, au service des sémaphores,

qu'à l'administration et aux services à terre, ne devra pas dépasser quinze mille hommes, officiers et personnel de tous grades et de tous corps compris.

L'effectif total des officiers et « warrant officiers » ne devra pas dépasser quinze cents.

Dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel excédant les effectifs ci-dessus sera démobilisé.

Aucune formation navale ou militaire, ni aucun corps de réserve ne pourront être constitués en Allemagne pour des services dépendant de la marine en dehors des effectifs ci-dessus fixés.

#### Article 184.

A dater de la mise en vigueur du présent traité, tous les bâtiments de guerre de surface allemands, qui se trouvent hors des ports allemands, cessent d'appartenir à l'Allemagne qui renonce à tous droits sur lesdits bâtiments.

Les bâtiments qui, en exécution des clauses d'Armistice du 11 novembre 1918 sont actuellement internés dans les ports des Puissances alliées et associées, sont déclarés définitivement livrés.

Les bâtiments qui se trouvent actuellement internés dans des ports neutres y seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand devra, dès la mise en vigueur du présent Traité, adresser aux Puissances neutres une notification à cet effet.

#### Article 185.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les bâtiments de guerre allemands de surface, ci-après énumérés, seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, dans les ports alliés qui seront indiqués par lesdites Puissances.

Ces bâtiments seront en état de désarmement, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII de l'Armistice du 11 novembre 1918. Toutefois, ils devront avoir toute leur artillerie à bord.

#### CUIRASSÉS

<i>Oldenburg.</i>	<i>Posen.</i>
<i>Thuringen.</i>	<i>Westfulen.</i>
<i>Ostfriesland.</i>	<i>Rheinland.</i>
<i>Helgoland.</i>	<i>Nassau.</i>

#### CROISEURS LÉGERS

<i>Stettin.</i>	<i>Stralsund.</i>
<i>Danzig.</i>	<i>Augsburg.</i>
<i>München.</i>	<i>Kolberg.</i>
<i>Lübeck.</i>	<i>Stuttgart.</i>

et, en outre : quarante-deux destroyers récents et cinquante torpilleurs récents, qui seront désignés par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

#### Article 186.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra faire entreprendre, sous le contrôle des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, la démolition de tous les bâtiments de guerre de surface allemands actuellement en construction.

#### Article 187.

Les croiseurs auxiliaires et bâtiments auxiliaires allemands, ci-

après énumérés, seront désarmés et traités comme navires de commerce.

#### NAVIRES INTERNÉS EN PAYS NEUTRES

<i>Berlin.</i>	<i>Seydlitz.</i>
<i>Santa Fé.</i>	<i>Yorck.</i>

#### NAVIRES DANS LES PORTS ALLEMANDS

<i>Ammon.</i>	<i>Fürst Bülow.</i>
<i>Answald.</i>	<i>Gertrud.</i>
<i>Bosnia.</i>	<i>Kigoma.</i>
<i>Cordoba.</i>	<i>Rugia.</i>
<i>Cassel.</i>	<i>Santa Elena.</i>
<i>Dania.</i>	<i>Schleswig.</i>
<i>Rio Negro.</i>	<i>Möwe.</i>
<i>Rio Pardo.</i>	<i>Sierra Ventana.</i>
<i>Santa Cruz.</i>	<i>Chemnitz.</i>
<i>Schwaben.</i>	<i>Emil Georg von Strauss.</i>
<i>Solingen.</i>	<i>Habzburg.</i>
<i>Steigerwald.</i>	<i>Meteor.</i>
<i>Franken.</i>	<i>Waltraute.</i>
<i>Gundomar.</i>	<i>Scharnhorst.</i>

#### Article 188.

A l'expiration du délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les sous-marins allemands, ainsi que les navires de relevage et les docks pour sous-marins, y compris le dock tubulaire, devront avoir été livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Ceux de ces sous-marins, navires et docks qui seront reconnus par lesdits Gouvernements comme étant en état de naviguer par leurs propres moyens ou d'être remorqués, devront être conduits par les soins du Gouvernement allemand dans tels ports des Pays alliés qui ont été désignés.

Les autres sous-marins, ainsi que ceux qui se trouvent en cours de construction, seront démolis intégralement par les soins du Gouvernement allemand et sous la surveillance desdits Gouvernements. Cette démolition devra être achevée au plus tard trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

#### Article 189.

Tous objets, machines et matériaux quelconques provenant de la démolition des bâtiments de guerre allemands, quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

#### Article 190.

Il est interdit à l'Allemagne de construire ou acquérir aucun bâtiment de guerre, autre que ceux destinés à remplacer les unités armées prévues par le présent Traité (article 181).

Les bâtiments de remplacement ci-dessus visés ne pourront avoir un déplacement supérieur à :

10.000 tonnes	pour les cuirassés,
6.000 —	pour les croiseurs légers.
800 —	pour les destroyers,
200 —	pour les torpilleurs.

Sauf en cas de perte du bâtiment, les unités de différentes classes ne pourront être remplacées qu'après une période de :

20 ans	pour les cuirassés et croiseurs ;
15 ans	pour les destroyers et torpilleurs, à compter du lancement du bâtiment.

#### Article 191.

La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdites en Allemagne.

## Article 192.

Les bâtiments armés de la flotte allemande ne pourront avoir, à bord ou en réserve, que les quantités d'armes, de munitions et de matériel de guerre fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

Dans le mois qui suivra la fixation des quantités ci-dessus prévues, les armes, munitions et le matériel de guerre de toute nature y compris les mines et les torpilles, qui se trouvent actuellement entre les mains du Gouvernement allemand et qui sont en excédent desdites quantités seront livrés aux Gouvernements desdites Puissances dans tels lieux que ceux-ci désigneront. La destruction ou mise hors d'usage en sera effectuée.

Tous autres stocks, dépôts ou réserves d'armes, de munitions ou de matériel naval de guerre de quelque nature que ce soit sont interdits.

La fabrication sur le territoire allemand et l'exportation desdits articles à destination de pays étrangers seront prohibées.

## Article 193.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne procédera sans délai au dragage des mines dans les zones suivantes de la mer du Nord, s'étendant à l'Est du 4°00' de longitude Est de Greenwich :

1° Entre le 53°00' et le 59°00' de latitude Nord ; 2° au Nord du 60°30' de latitude Nord.

L'Allemagne devra maintenir ces zones libres de mines.

L'Allemagne devra également draguer et maintenir libres de mines telles zones de la mer Baltique, qui lui seront ultérieurement désignées par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

## Article 194.

Les effectifs de la marine allemande seront exclusivement recrutés par voie d'engagements volontaires, contractés pour une durée d'au moins vingt-cinq ans continus pour les officiers et « warrant officiers » et douze ans continus pour les sous-officiers et les hommes.

Le nombre des engagements destinés à pourvoir au remplacement du personnel quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de son engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, cinq pour cent de la totalité des effectifs prévus par la présente Section (article 183).

Le personnel qui aura quitté le service de la marine de guerre ne devra recevoir aucune espèce d'instruction militaire ni reprendre aucun service, soit dans l'armée de mer, soit dans l'armée de terre.

Les officiers qui appartiendront à la marine de guerre allemande et qui ne seront pas démobilisés devront prendre l'engagement d'y continuer à servir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, sauf dans le cas où ils auront quitté le service pour de justes motifs.

Aucun officier ou homme servant dans la marine de commerce ne devra recevoir une instruction militaire quelconque.

## Article 195.

Afin d'assurer l'entière liberté d'accès de la Baltique à toutes les nations, dans la zone comprise entre les latitudes 55°27' Nord et 54°00' Nord et les longitudes 9°00' et 16°00' à l'Est du méridien de Greenwich, l'Allemagne ne devra élever aucune fortification ni installer aucune artillerie commandant les routes maritimes entre la mer du Nord et la Baltique. Les fortifications existant actuellement dans cette zone devront être démolies et les

canons enlevés sous le contrôle des Puissances alliées et dans les délais fixés par elles.

Le Gouvernement allemand devra mettre à la disposition des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées toutes les informations hydrographiques complètes, actuellement en sa possession, concernant les routes d'accès entre la Baltique et la mer du Nord.

## Article 196.

Tous les ouvrages fortifiés, fortifications et places fortes maritimes, autres que ceux mentionnés à la Section XIII (Héligoland) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et à l'article 195, et qui sont situés soit à moins de cinquante kilomètres de la côte allemande, soit dans les îles allemandes du littoral, sont considérés comme ayant un caractère défensif et pourront rester dans leur état actuel.

Aucune nouvelle fortification ne devra être construite dans cette zone. L'armement de ces ouvrages ne devra jamais dépasser, en nombre et calibres des canons, l'armement existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité. Le Gouvernement allemand en fera connaître immédiatement la composition à tous les Gouvernements européens.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement de ces pièces sera uniformément ramené et maintenu à un chiffre maximum de quinze cents coups par pièce pour les calibres de 10,5 et plus petits, et cinq cents coups par pièce pour les calibres supérieurs.

## Article 197.

Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les stations allemandes de télégraphie sans fil à grande puissance de Nauen, Hanovre et Berlin ne devront pas être employées sans l'autorisation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant l'Allemagne ou les Puissances qui ont été les alliées de l'Allemagne pendant la guerre. Ces stations pourront transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdits Gouvernements, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, l'Allemagne ne devra pas construire de stations de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire que sur celui de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bulgarie ou de la Turquie.

SECTION III  
CLAUSES CONCERNANT L'AÉRONAUTIQUE  
MILITAIRE ET NAVALE

## Article 198.

Les forces militaires de l'Allemagne ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

L'Allemagne pourra, seulement et pendant une période ne dépassant pas le 1<sup>er</sup> octobre 1919, entretenir un chiffre maximum de cent hydravions ou hydroglisseurs, qui seront exclusivement destinés à la recherche des mines sous-marines, seront munis de l'équipement nécessaire à cette fin, et ne devront en aucun cas être porteurs d'armes, de munitions ou bombes, de quelque nature que ce soit.

En plus des moteurs montés sur hydravions et hydroglisseurs ci-dessus visés, un seul moteur de rechange pourra être prévu pour chaque moteur de ces appareils.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

## Article 199.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique figurant actuellement sur les contrôles des armées allemandes de terre et de mer sera démobilisé. Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1919, l'Allemagne pourra conserver et entretenir un nombre total de mille hommes, officiers compris, pour l'ensemble des cadres, personnel navigant et non navigant, de toutes formations et établissements.

## Article 200.

Jusqu'à la complète évacuation du territoire allemand par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront en Allemagne liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

## Article 201.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication et l'importation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs, et pièces de moteurs d'aéronefs seront interdites dans tout le territoire de l'Allemagne.

## Article 202.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale, à l'exception des appareils prévus à l'article 193, alinéas 2 et 3, devra être livré aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devra être effectuée dans tels lieux que désigneront lesdits Gouvernements; elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène.

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs.

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de l'Allemagne, maintenus gonflés d'hydrogène; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à l'Allemagne jusqu'au moment de la livraison des ballons dirigeables.

Les ballons d'aéronef.

Les cellules.

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée).

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication).

Les instruments de bord.

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques utilisés par l'aéronautique.

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci-dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale desdits Gouvernements.

## SECTION IV

## COMMISSIONS INTERALLIÉES DE CONTRÔLE

## Article 203.

Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée, seront exécutées par l'Allemagne sous le contrôle de Commissions interalliées spécialement nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées ou associées.

## Article 204.

Les Commissions interalliées de contrôle seront spécialement chargées de surveiller l'exécution régulière des livraisons, des destructions, démolitions et mises hors d'usage, prévues à la charge du Gouvernement allemand par le présent Traité.

Elles feront connaître aux autorités allemandes les décisions que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées se sont réservés de prendre ou que l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques pourrait nécessiter.

## Article 205.

Les Commissions interalliées de contrôle pourront installer leurs services au siège du Gouvernement central allemand.

Elles auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur tout point quelconque du territoire allemand, ou d'y envoyer des sous-commissions, ou de charger un ou plusieurs de leurs membres de s'y transporter.

## Article 206.

Le Gouvernement allemand devra donner aux Commissions interalliées de contrôle et à leurs membres toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra désigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission interalliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement allemand, et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

Dans tous les cas, il appartiendra au Gouvernement allemand de fournir à ses frais, tant en personnel qu'en matériel, les moyens d'effectuer les livraisons, destructions, démantèlements, démolitions et mises hors d'usage prévus par le présent Traité.

## Article 207.

L'entretien et les frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par l'Allemagne.

## Article 208.

La Commission militaire interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses militaires.

Elle aura notamment pour mission de recevoir du Gouvernement allemand les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes que l'Allemagne est autorisée à conserver, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions et matériel de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, démolitions et mises hors d'usage prévues par le présent Traité.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission

militaire interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses militaires, notamment tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

#### Article 209.

La Commission navale interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses navales.

Elle aura notamment pour mission de se rendre sur les chantiers de construction et de contrôler la démolition des bâtiments qui s'y trouvent en chantier, de recevoir livraison de tous bâtiments de surface ou sous-marins, navires de relevage, docks, dock tubulaire, et de contrôler les destructions ou démolitions prévues.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leur armement, les caractéristiques et les modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et, en général, de tout ce qui concerne le matériel naval de guerre, ainsi que tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

#### Article 210.

La Commission aéronautique interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées en tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses concernant l'aéronautique.

La Commission aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique se trouvant en territoire allemand, d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts, d'exercer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques allemands, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

### SECTION V CLAUSES GÉNÉRALES

#### Article 211.

A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, la législation allemande devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement allemand en conformité de la présente partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente partie devront avoir été prises par le Gouvernement allemand.

#### Article 212.

Les dispositions suivantes de l'Armistice du 11 novembre 1918, savoir: l'article VI, les paragraphes un, deux, six et sept

de l'article VII, l'article IX, les clauses I, II et V de l'Annexe n° 2, ainsi que le Protocole en date du 4 avril 1919 additionnel à l'Armistice du 11 novembre 1918, restent en vigueur en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

#### Article 213.

Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, l'Allemagne s'engage à se prêter à toute investigation, que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

### PARTIE VI

#### PRISONNIERS DE GUERRE ET SÉPULTURES

##### SECTION I

##### PRISONNIERS DE GUERRE

#### Article 214.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils aura lieu aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

#### Article 215.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils allemands sera, dans les conditions fixées à l'article 214, assuré par les soins d'une Commission composée de Représentants des Puissances alliées et associées d'une part et du Gouvernement allemand d'autre part.

Pour chacune des Puissances alliées et associées, une Sous-Commission composée uniquement de Représentants de la Puissance intéressée et de Délégués du Gouvernement allemand réglera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

#### Article 216.

Dès leur remise aux mains des autorités allemandes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux, dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées, devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

#### Article 217.

Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la charge du Gouvernement allemand, lequel sera tenu de fournir les transports par terre et par mer, ainsi que le personnel technique, qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 215.

#### Article 218.

Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 1<sup>er</sup> mai 1919.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

#### Article 219.

Les prisonniers de guerre et internés civils, qui sont passibles

ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline, pourront être maintenus en détention.

#### Article 220.

Le Gouvernement allemand s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les nationaux allemands qui désiraient ne pas être rapatriés pourront être exclus du rapatriement; mais les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre, contre ces individus ou leurs familles, aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation de quelque nature qu'elle soit.

#### Article 221.

Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants allemands qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiates par le Gouvernement allemand de tous les prisonniers de guerre ressortissants des Puissances alliées ou associées, qui se trouveraient encore en Allemagne.

#### Article 222.

L'Allemagne s'engage :

1° A donner libre accès aux Commissions de recherche des disparus, à leur fournir tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux; à mettre à leur disposition tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent les éclairer dans leurs recherches;

2° A prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers allemands qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

#### Article 223.

L'Allemagne s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeurs ou documents ayant appartenu à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par des autorités allemandes.

#### Article 224.

Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

## SECTION II

### SÉPULTURES

#### Article 225.

Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements alliés ou associés, d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

#### Article 226.

Les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants des différents Etats belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 225 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et le Gouvernement allemand, d'autre part, s'engagent, en outre, à se fournir réciproquement :

1° La liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification;

2° Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

## PARTIE VII

### SANCTIONS

#### Article 227.

Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un Tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq Puissances suivantes, savoir : les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux, ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

#### Article 228.

Le Gouvernement allemand reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leur tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels ces personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

#### Article 229.

Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

## Article 230.

Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

(A suivre.)

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION édictant diverses réglementations relatives à la protection de la santé publique à Hikueru, dans les centres de plonge.

(Du 17 juin 1920.)

L'ADMINISTRATEUR DE L'ARCHIPEL DES TUAMOTU,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, notamment en son article 132;

Vu l'arrêté du 12 mars 1920, ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'Archipel des Tuamotu, pendant l'année 1920;

Attendu que la pêche des huîtres nacrées et perlières réunira cette année à Hikueru, sur les lieux de plonge, en un endroit d'ordinaire inhabité, une population de plus de 3.000 personnes et qu'elle donnera lieu à l'ouverture, sur place, d'établissements publics de plusieurs ordres;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité de prévoir, avant toute installation dans les centres de l'espèce, certaines dispositions relatives à l'édilité publique et à la santé publique pour éviter les épidémies meurtrières;

Vu l'étude poursuivie, ce jour, sur les lieux et les délimitations de rues qui en ont été la conséquence;

Vu la réglementation en vigueur dans la Colonie sur la protection de la santé publique et les établissements publics;

Vu le décret du 9 juillet 1890, portant réorganisation de l'Administration de la Justice en Océanie française;

Vu l'urgence,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les trois "motu" situés au fond Est du lagon d'Hikueru, centres de plonge en 1920, sont classés, pendant la plonge, comme centres urbains et, comme tels, soumis à la réglementation en vigueur sur les villes dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. — Dans ces centres, sont déclarées voies urbaines, les routes anciennes et nouvelles piquetées ce jour; avant toute installation, les propriétaires fonciers et les occupants des terrains en bordure de ces routes devront mettre et entretenir en bon état de propreté ces voies; les cocotiers, qui s'y trouveraient, seront suffisamment élagués, de manière à permettre au vent du large d'arriver au lagon.

Art. 3. — Les cours, jardins et emplacements devront être tenus constamment propres; les balayures et ordures ménagères devront être portées à la haute mer ou incinérées sur place; dans ce dernier cas, elles seront au préalable imbibées d'une matière inflammable, en quantité suffisante, pour en permettre la combustion rapide.

Art. 4. — Les abords du lagon, le long des trois "motu", devront être entretenus constamment propres par les riverains; aucun dépôt d'ordures ou autre n'y sera fait.

Art. 5. — Les matières fécales devront être déposées sur la grève, vers la mer.

Art. 6. — Il est interdit d'utiliser l'eau de "trous" pour la fabrication de la glace ou de toute autre boisson destinée à la consommation publique; l'eau de pluie sera conservée dans des récipients munis de treillage métallique ou d'un dispositif spécial la préservant de toute pollution extérieure.

Les eaux usées devront être régulièrement vidées; aucun vase destiné à la conservation de l'eau ne restera sans couvercle, ou de treillage métallique, pour empêcher la reproduction des moustiques.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente décision seront punies, suivant le cas, des pénalités prévues par les textes spéciaux visés ci-dessus ou par l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal.

Art. 8. — Les Agents assermentés de l'Administration sont chargés de l'exécution de la présente décision qui, provisoirement exécutoire, sera soumise à l'approbation du Chef de la Colonie et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Hikueru, le 17 juin 1920.

A. FERLUS.

Approuvé :

Le Gouverneur p. i.,  
JOCELYN ROBERT.

DÉCISION portant nomination de Présidents de Conseils de districts et de Présidents adjoints dans l'archipel des Tuamotu.

(Du 8 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, complété par les arrêtés des 3 janvier 1900 et 24 novembre 1919, sur l'organisation des Conseils de districts;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1919, convoquant les électeurs des districts de Tahiti, Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae, à l'effet de procéder au renouvellement des Membres des Conseils de districts; ensemble l'arrêté du 28 février 1920, convoquant les électeurs du district de Rotoava, île de Fakarava (Tuamotu), pour le 23 mai 1920, à l'effet d'élire quatre conseillers de district;

Vu la décision du 28 février 1920, nommant M. Tupui Naea a Tokoragi Président du Conseil de district de Rotoava, Ile de Fakarava (Tuamotu);

Vu les procès-verbaux des élections auxquelles il a été procédé dans l'archipel des Tuamotu les 21 et 28 décembre 1919; 11 janvier 1920; 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 29 février 1920; 7, 14 et 27 mars 1920; 4, 11 et 18 avril 1920; 2 et 23 mai 1920; 6 juin 1920;

Sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés dans les districts ci-après désignés de l'archipel des Tuamotu :

**Tauhora (Anaa).**

Président : M. Lacour (Zéphirin).

Adjoint : M. Titoa a Tereroa.

**Putuahara (Anaa).**

Président : M. Ganta a Faatupua.

Adjoint : M. Ioane Tapaga a Pou.

**Faite.**

*Président* : M. Vaetahi Motai a Taharagi.  
*Adjoint* : M. Antoine Roo a Anania.

**Manihi-Ahe.**

*Président* : M. Mairoto a Pou.  
*Adjoint* : M. Maui a Huri.

**Takaroa.**

*Président* : M. Pori a Tepeva.  
*Adjoint* : M. Tehina a Tehono.

**Takapoto.**

*Président* : M. Paul Taihia.  
*Adjoint* : M. Tuamea a Tuamea.

**Kauchi.**

*Président* : M. Parapu Tiakura a Huatea.  
*Adjoint* : M. Tehina Tetampu a Taufa.

**Makemo.**

(Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1920.)

*Président* : M. Gatata a Tokoragi.  
*Adjoint* : M. Kuratahi a Teamino.

**Taega.**

*Président* : M. Tehina a Tarnia.  
*Adjoint* : M. Tepiki a Painara.

**Raroia-Takume.**

*Président* : M. Hikitahi Isidore a Rogonui.  
*Adjoint* : M. Ma Taverio.

**Fagatau.**

*Président* : M. Marchal (Henri).  
*Adjoint* : M. Varoa a Rogopurirou.

**Fakahina.**

*Président* : M. Maui Bernardo a Temapu.  
*Adjoint* : M. Tetau a Maruake.

**Amanu.**

(Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1920.)

*Président* : M. Tagaroa a Kavera.  
*Adjoint* : M. Tekikiu a Tahaia.

**Hao.**

*Président* : M. Rogotama a Tekautoki.  
*Adjoint* : M. Tutoraginui a Tuahu.

**Marokau.**

*Président* : M. Tane a Tane.  
*Adjoint* : M. Mahinui a Tapakia.

**Hikueru.**

*Président* : M. Kehapuia a Tumahani.  
*Adjoint* : M. Kaoko a Tokihoro.

**Niau.**

*Président* : M. Pai a Tematuku.  
*Adjoint* : M. Fariua Garue a Taimana.

**Apataki.**

*Président* : M. Niurari a Matuanui.  
*Adjoint* : M. Punua a Témauri.

**Kaukura.**

*Président* : M. Tuaoa a Fareta.  
*Adjoint* : M. Richmond Parara.

**Rangiroa.**

*Président* : M. Roo Taura a Paiea.  
*Adjoint* : M. Timi Harrys.

**Tikahau.**

*Président* : M. Rua a Taharia.  
*Adjoint* : M. Matahuira a Bellais.

**Rotoava (Fakarava).**

*Adjoint* : M. Manamana a Tepeva.

Art. 2. — L'Administrateur de l'Archipel des Tuamotu est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

L'Administrateur des Tuamotu,  
A. FERLUS.

ARRÊTÉ fixant le taux des allocations attribuées aux Présidents des Conseils de districts de l'archipel des Tuamotu et portant classement de ces agents.

(Du 21 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, complété par les arrêtés des 3 janvier 1900 et 24 novembre 1919, sur l'organisation des Conseils de districts dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1902, déterminant le classement et les allocations annuelles des Présidents des Conseils de districts de l'archipel des Tuamotu, notamment en son article 3 relatif aux allocations des Chefs de Fakahina et de Hikueru ; ensemble la décision approuvée, de l'Administrateur des Iles Tuamotu, n° 4, en date du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant de 480 fr. à 600 fr. l'an l'allocation de M. Lucas (Charles), Président du Conseil de district de Katiu ;

Vu la décision en date du 28 février 1920, nommant M. Tupui Naea a Tokoragi Président du Conseil de district de Rotoava, ile Fakarava ; celle du 5 mai 1920, renouvelant à M. Lucas (Charles) son mandat de Président du Conseil de district de Katiu ;

Vu la décision en date du 8 juillet 1920, portant : 1° Renouvellement de son mandat à M. Kehapuia a Tumahani, Président du Conseil de district de Hikueru, dont l'allocation annuelle est de 700 fr. ; 2° Maintien, dans ses fonctions de Président de Conseil du district de Fakahina, de M. Maui Bernardo a Temapu, qui jouit d'une allocation annuelle de 700 fr. ; 3° Renouvellement de leur mandat à d'autres Présidents du groupe jouissant d'une allocation de 360 fr. l'an ; 4° Nomination de nouveaux Présidents de Conseils de districts dans l'archipel ;

Vu la nécessité d'augmenter le taux des allocations attribuées aux Présidents des Conseils de districts des Iles Tuamotu, en raison de la cherté croissante de l'existence et des charges nouvelles qui incombent à ces auxiliaires de l'Administration par suite du développement social, économique et financier de l'archipel ;

Attendu que par suite des récentes élections en vue du renouvellement des Membres des Conseils de districts aux Tuamotu et des nominations qui en ont été la conséquence, il y a lieu de pro-

céder à un nouveau classement des Présidents de Conseils de districts de la Dépendance ;

Vu le rapport n° 85, en date de ce jour, de l'Administrateur des Iles Tuamotu et l'avis conforme de M. le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1920 ;

Sur la proposition de l'Administrateur de l'archipel des Tuamotu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les allocations annuelles des Présidents des Conseils de districts de l'archipel des Tuamotu sont fixées ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> classe.....	1.200 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	900 fr.
3 <sup>e</sup> classe.....	600 fr.

Art. 2. — Sont élevés à la 2<sup>me</sup> classe :

MM. Lucas (Charles),	Président du Conseil de district de.....	Katiu ;
Kehapuia a Tumahani	—	Hikuera ;
Maui Bernardo a Temapu	—	Fakabina.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter de ce jour en ce qui concerne la promotion des sus-nommés ;

Art. 4. — Sont nommés à la 3<sup>e</sup> classe :

MM. Lacour (Zéphirin),	Président du Conseil de district de.....	Tuuhora (Anaa) ;
Gauta a Faatupua,	—	Putuahara (Anaa) ;
Vaetahi Motai a Taharagi,	—	Faaita ;
Mairoto a Pou,	—	Manihi-Ahe ;
Pori a Tepeva,	—	Takaroa ;
Paul Taihia,	—	Takapoto ;
Parapu Tiakura a Huatea,	—	Kauehi ;
Gatata a Tokoragi,	—	Makemo ;
Tehina a Taruia,	—	Taega ;
Hikitahi Isidore a Rogonui,	—	Raroia-Takume ;
Marchal (Henri),	—	Fagatau ;
Tagaroa a Kavera,	—	Amanu ;
Rogotama a Tekautoki,	—	Hao ;
Tane a Tane,	—	Marokau ;
Pai a Tematuku,	—	Niau ;
Niurai a Matuanui,	—	Apataki ;
Tuaora a Fareata,	—	Kaukura ;
Roo Taura a Paiea,	—	Rangiroa ;
Rua a Taharia,	—	Tikahau ;
Tupui Naea a Tokoragi,	—	Fakarava.

Art. 5. — Les nominations qui précèdent auront leur effet pour compter de ce jour, en ce qui concerne les Présidents de Conseils dont le mandat a été renouvelé par la décision précitée du 8 juillet 1919, et pour compter du jour de leur entrée en fonctions pour ceux nouvellement nommés par la même décision.

Art. 6. — L'Administrateur de l'archipel des Tuamotu est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

L'Administrateur des Tuamotu,

A. FERLUS.

ARRÊTÉ accordant la remise gracieuse et la restitution des 6/10<sup>es</sup> de la pénalité de retard encourue sur la déclaration de la succession de Madame veuve Joinville Pomare.

(Du 22 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la demande en remise gracieuse et en restitution du demi-droit en sus acquitté sur la déclaration, souscrite au bureau de l'Enregistrement de Papeete, le 15 juin 1920, n° 316, de la succession de Madame Isabelle Shaw, veuve du Prince Tuavira, dit Joinville Pomare ;

Vu la copie de la dite déclaration ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, ensemble l'article 80 de l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme de M. le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 22 juillet 1920,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont accordées à MM. Ariiaue et Ariipae a Pomare, M. et M<sup>me</sup> Willie Cowen, la remise gracieuse et la restitution des six dixièmes du demi-droit en sus de 3.126 fr. 60, encouru et acquitté pour déclaration tardive de la succession de Madame Isabelle Shaw, veuve du Prince Tuavira, dit Joinville Pomare, au bureau de l'Enregistrement de Papeete le 15 juin 1920, n° 316.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

Le Chef p. i. du Service  
de l'Enregistrement,

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Phan Tsin, dit Aramu, n° 699, à ouvrir un restaurant à Mamao (Papeete).

(Du 22 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le sieur Phan Tsin, dit Aramu, n° 699, est autorisé à tenir un restaurant à Mamao (Papeete), dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

**ARRÊTÉ autorisant le sieur Chong Koan Tsou, n° 3341, à ouvrir un restaurant à Arupa (Papeete).**

(Du 22 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le sieur Chong Koan Tsou, n° 3341, est autorisé à tenir un restaurant à Arupa (Papeete), dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

**ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 2.700 francs au titre du Chapitre 12 du Budget Colonial, exercice 1920.**

(Du 24 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 30 décembre 1903;

Vu la dépêche ministérielle du 22 juillet 1904, sur les dépenses des missions mobiles de l'Inspection aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 23, annonçant l'envoi de l'ordonnance de délégation n° 20, de 2.025 francs, afférente à l'indemnité de mission;

Considérant que cette délégation est presque épuisée et qu'il y a lieu d'assurer le paiement de la dite indemnité à l'Inspecteur en mission,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Budget Colonial, exercice 1920, Chapitre 12, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, un crédit provisoire de deux mille sept cents francs.

Art. 2. — Ce crédit, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception de l'ordonnance de délégation que le présent arrêté a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvern-

nement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 24 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

**ARRÊTÉ ouvrant au trafic la Station radiotélégraphique de Makatea.**

(Du 26 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu notre arrêté du 20 novembre 1919, portant création et réglementation d'une Station radiotélégraphique privée à Makatea;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1919, portant à un franc la taxe locale des télégrammes adressés aux Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Station privée radiotélégraphique de Makatea, instituée en conformité des dispositions de notre arrêté précité du 20 novembre 1919, est ouverte au trafic dans les conditions prévues par les règlements internationaux.

Art. 2. — La réception à Makatea des télégrammes expédiés de Papeete ou d'offices étrangers, ainsi que leur transmission, auront lieu par l'intermédiaire du poste radiotélégraphique de Papeete (Station de Mahina).

Art. 3. — Les taxes des télégrammes déposées à Makatea seront perçues au compte du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, par les soins et sous la responsabilité du télégraphiste français, Chef de station.

Ces taxes seront les mêmes que celles perçues à Papeete, majorées de 0 fr. 30 par mot.

Art. 4. — La taxe locale à percevoir pour les télégrammes adressés à Makatea est fixée à 1 fr. 20 par mot.

A cette taxe s'ajoutent, suivant les voies empruntées, celles des pays de dépôt et de transit existant en conformité du règlement d'exécution de la Convention télégraphique internationale.

Art. 5. — Une taxe spéciale de 0 fr. 30 par mot est perçue pour tous les télégrammes échangés entre Makatea et Papeete et vice-versa.

Art. 6. — Le Chef de la Station radiotélégraphique de Makatea devra adresser, le dernier jour de chaque mois, au Chef du Service des Postes et Télégraphes, à Papeete, un état certifié conforme des recettes effectuées par ses soins.

Art. 7. — Le payement des sommes perçues à Makatea pour le compte du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, sera effectué entre les mains du Receveur comptable des Postes et Télégraphes de Papeete, sur représentation de l'état indiqué à l'article précédent et contre reçu délivré à la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie à laquelle appartient la Station de Makatea.

Art. 8. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Géné-

ral du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

<p><i>Le Chef du Bureau des finances,</i> H. GENTIL.</p>	<p><i>Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,</i> MOUGEOT.</p>
--	--

ARRÊTÉ portant organisation d'un Concours agricole à Moorea.

(Du 27 juillet 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant la nécessité de développer les ressources diverses de la Colonie par tous les moyens en son pouvoir et d'améliorer ses conditions de production;

Considérant que dans ce but, il y a lieu d'encourager les activités qui se manifestent dans toutes les branches de l'agriculture qui est comme le pivot autour duquel doivent graviter toutes les autres forces de la production;

Considérant que le Concours agricole qui devait se tenir à Moorea le 1<sup>er</sup> décembre 1919 n'a pu avoir lieu;

Vu l'avis favorable des Chambres de Commerce et d'Agriculture,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un Concours agricole sera ouvert à Afareaitu (Moorea), le 23 octobre 1920.

Ce Concours comportera une exposition d'animaux, de tous produits intéressant l'agriculture, l'horticulture, l'industrie locale, la pêche, les arts, les sciences et les curiosités de toutes sortes.

Art. 2. — Il sera organisé par un Comité composé ainsi qu'il suit :

MM. le Président de la Chambre d'Agriculture, *Président* ;  
le Président de la Chambre de Commerce ;  
le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;  
le Chef du Service Topographique ;  
le Chef du Service des Travaux publics ;  
les Chefs des districts d'Afareaitu, de Papetoai, de Haapiti et de Teavaro-Teaharoa (Moorea) ;  
l'Agent spécial de Moorea ;  
Fontane. Commis auxiliaire principal, *secrétaire*.

Art. 3. — Des prix en argent seront attribués aux exposants par des Commissions nommées par le Gouverneur et dont la composition sera fixée ultérieurement ainsi que la quotité des prix à décerner.

Art. 4. — Le règlement général déterminant les conditions dans lesquelles aura lieu le dit Concours sera publié en temps utile.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1920.

JOCELYN ROBERT.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 373, en date du 12 juillet 1920, M. de Poyen Bellisle, Administrateur de 3<sup>me</sup> classe des colonies, est chargé de la direction de l'Archipel des Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 374, en date du 13 juillet 1920, un congé de convalescence de six mois, à passer dans la Métropole, est accordé à M. Bouillaud, Chef de brigade de 1<sup>re</sup> classe, commandant le Détachement de Gendarmerie de Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 376, en date du 21 juillet 1920, un congé d'un an sans solde, pour raison de santé, à passer dans la Colonie, est accordé, sur sa demande, à M. Pambrun, Commis auxiliaire principal de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 8 juillet 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 383 bis, en date du 23 juillet 1920, le prix de vente de l'opium est porté de 1.200 fr. à 1.800 fr. le kilogramme.

Par décision du Gouverneur, n° 387, en date du 24 juillet 1920, M. Séguier, Lieutenant de vaisseau à bord de l'"Aldébaran", est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de Juge de paix à compétence étendue aux Iles Australes.

Par décision du Gouverneur, n° 389, en date du 26 juillet 1920, M. Alexandre (Alexis), Commis-greffier, est nommé Interprète *ad hoc* pour assister M. Séguier dans la tournée que cet officier effectuera aux Iles Australes.

Par décision du Gouverneur, n° 390, en date du 27 juillet 1920, M. Roger (Frédéric) est nommé Agent spécial et officier du ministère public près le Tribunal de paix de l'archipel des Tuamotu, en remplacement de M. Rereao a Tuterai, non installé.

Par décision du Gouverneur, n° 394, en date du 28 juillet 1920, M. Gravereau (Louis) est nommé Sous-Agent spécial aux Iles Tuamotu, en remplacement de M. Bonno, Commis auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe, qui reste affecté au service général de cet archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 395, en date du 29 juillet 1920, M. le Docteur Rollin est nommé Agent ordinaire de la Santé à Makatea, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 397, en date du 30 juillet 1920, M. Matanoa est révoqué de ses fonctions de gardien de prison, pour manquements graves à ses devoirs professionnels et ivresse dans l'accomplissement de son service.

Par décision du Gouverneur, n° 398, en date du 30 juillet 1920, est approuvée l'élection de M. Turanotua a Tehinaonarii aux fonctions de pasteur de la paroisse protestante de Pueu (Tahiti), vacante depuis plusieurs années.

Par décision du Gouverneur, n° 399, en date du 30 juillet 1920, le sieur Puhava a Reremetia est chargé provisoirement du gardiennage et de l'entretien de la station de recherches agricoles de Mameo.

## AVIS OFFICIELS

## Journée des régions libérées.

Souscriptions recueillies par :

M <sup>me</sup> Amédet et E. Salmon.....	1.510 50
M <sup>me</sup> Kresser.....	75 »
M <sup>me</sup> Le Brazidec.....	1.385 »
le district de Pare (Pirae).....	378 50
— de Faáa.....	477 50
— de Punaauia.....	310 »
— de Paea.....	385 »
— de Papara.....	1.795 »
— de Mataiea.....	235 50
— de Papeari.....	400 »
— de Hitiaa et Faaone.....	359 50

— de Papenoo.....	335 »
— de Mahina.....	261 »
— de Afareaitu.....	250 »
— de Haapiti.....	188 »
— de Papetoai.....	660 »
— de Teavaro-Teaharao.....	622 25
des habitants de l'île Kaukura.....	880 »
des élèves de l'Ecole française-indigène des filles (M <sup>me</sup> Banzet).....	390 »
la Mission Protestante (M. de Pomaret).....	300 »
la Congrégation chinoise (Cercle Sinitong).....	6.920 »
Quête faite à l'inauguration du pont de Papenoo...	229 »
Produit de la soirée donnée au Palais-Théâtre.....	2.300 »
— du bal travesti organisé dans l'ancienne Ca- serne d'Infanterie.....	1.300 »
Total.....	<u>21.946 75</u>

## SERVICE DES MINES

## Avis.

Permis de recherche prorogé par le Service des Mines.

N° du permis	Nom du permis	Titulaire du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Nouvelle période de validité
1	Makatea.	M. Touze, Administrateur-Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie.	Partie Sud-Est de l'île Makatea, déterminée par les lettres AMN E du plan joint à la demande.	Phosphate de chaux	994 hectares.	du 31 juillet 1920 au 30 juillet 1921

Papeete, le 26 juillet 1920.

Le Chef p. i. du Service des Mines,

L. MARCILLAC.

## AVIS D'ADJUDICATION

## Service postal interinsulaire.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le 28 octobre 1920, à 15 heures 30, dans le Cabinet du Chef des Bureaux du Secrétariat Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal interinsulaire pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 1921 au 28 février 1922 (contrat renouvelable par tacite reconduction pendant une période de trois ans).

Le Cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant l'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

## Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au

Secrétariat Général, pendant quinze jours, à compter du 1<sup>er</sup> août 1920, sur la demande de M. G. Bambridge, négociant à Papeete, tendant à obtenir l'autorisation d'établir dans son atelier, situé rue de Rivoli, un moteur électrique d'une force de 6 chevaux actionnant une raboteuse mécanique, une scie à ruban et autres machines-outils pour le travail du bois.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1920.

Papeete, le 29 juillet 1920.

Le Chef des Bureaux du Secrétariat  
Général du Gouvernement,

H. GENTIL.

## TRÉSOR COLONIAL

## Avis

Les souscripteurs à l'emprunt de la Défense Nationale 1920, au porteur, sont priés de retirer du Trésor les certificats provisoires, munis du récépissé qui leur a été délivré au moment du dépôt de la souscription

## MARINE NATIONALE

## Caisse des Gens de mer.

Etat des sommes en dépôt à la Caisse des gens de mer, atteintes par la prescription trentenaire.

1869. — Tata a Matin, second, salaires.  
1870. — Sajas (Charles), pilote, solde, vente d'objets. 0  
1870. — Schutz (Joseph), employé, traitement.  
1870. — Sajas (Charles), pilote, vente.  
1870. — Sajas (Charles), pilote, argent dû.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

## PORT DE PAPEETE

## Liste des passagers arrivés.

24 juillet. — Vapeur *Marama*, venant de San-Francisco. Passagers : M. Carhart, M. et M<sup>me</sup> Mestre, M<sup>me</sup> Wells, M. Killorin, M<sup>me</sup> Wardenbergh, D<sup>r</sup> Patrick, M<sup>lle</sup> Barnes, M. et M<sup>me</sup> Mersman, M. Weiniawski, M. S<sup>t</sup>-Paul, M<sup>me</sup> Ratier, M. L. Bambridge, M. Irving G. Smith, D<sup>r</sup> L. Rollin, M. C. I. Henry, M. et M<sup>me</sup> L. Chevotlot et un enfant, M. T. Bambridge, M. D. Beard, M. et M<sup>me</sup> J. Brown, M. B. Hunt, M. Munn, M. et M<sup>me</sup> Kelsey, M. et M<sup>me</sup> E. Earatiu, M. C. Sohneiter, M<sup>lle</sup> Ethel Hanson, M. R. Merrill, M. T. Burbridge, M<sup>me</sup> C. Yerex et M<sup>lles</sup> Yerex, M. M. Beal, M. et M<sup>me</sup> F. B. Almond, M. et M<sup>me</sup> T. V. Elliott, MM. W. J. Bowen, C. Nelson, Kristen Sommer, A. E. Ryan, T. Turner, Tau a Tau, Taura a Punavahoahita, Onee a Tahitoa, Teave a Atia, Mana a Tavia, Kaveau.

## Liste des passagers partis.

25 juillet. — Vapeur *Marama*, allant à Wellington. Passagers : M<sup>lles</sup> Ester Andersson, Anna Helmar, M. et M<sup>me</sup> Page Harward, M<sup>lle</sup> Page Harward, M. J. L. Young, M. Ward. MM. de Curel, Marsters, W. Marsters, M<sup>lle</sup> Sarah Marsters.

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

## Mois de juin 1920.

## ENTRÉES

- 3 juin. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 ton. 4  
4 juin. — Cotre à voiles français *Teaueripo*, de 12 tonneaux.  
5 juin. — Goëlette à voiles américaine *América*, de 78 tonneaux.  
5 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.  
6 juin. — 3 m. goël. à voiles français *Fiorgyn*, de 182 tonneaux

- 6 juin. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.  
6 juin. — 4 mâts goël. américain *Caroline*, de 434 tonneaux.  
6 juin. — Goëlette à moteur française *Vahine Tahiti*, de 32 ton.  
6 juin. — Goëlette à moteur franç. *Tamarri-Matairea*, de 14 ton.  
6 juin. — Cotre à voiles français 22 *Septembre*, de 6 tonneaux.  
7 juin. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.  
8 juin. — Cotre à voiles français *Tefaranuiatea*, de 14 tonneaux.  
12 juin. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.  
12 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.  
14 juin. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.  
15 juin. — Vapeur anglais *Kaiwana*, de 1.847 tonneaux.  
15 juin. — Chalutier anglais *James Cosgrow*, de 113 tonneaux.  
17 juin. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 tonneaux.  
17 juin. — Cotre à voiles français *Roragi*, de 8 tonneaux.  
19 juin. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.  
20 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.  
22 juin. — Vapeur hollandais *Sumatra*, de 3.761 tonneaux.  
22 juin. — Vapeur anglais *Main*, de 6.382 tonneaux.  
24 juin. — Goël à voiles française *Papeete*, de 122 tonneaux.  
25 juin. — Vapeur norvégien *Produce*, de 743 tonneaux.  
25 juin. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.  
26 juin. — Vapeur anglais *Whongape* de 1.901 tonneaux.  
30 juin. — Goëlette à moteur française *Tiare Apetahi*, de 24 ton.

## SORTIES

- 1 juin. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Apetahi*, de 24 ton.  
1 juin. — Goëlette à moteur française *Alliance*, de 10 ton.  
2 juin. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 tonneaux.  
3 juin. — Cotre à voiles français *Anapatetai*, de 16 tonneaux.  
3 juin. — Goëlette à moteur française *Torea*, de 10 ton.  
7 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.  
7 juin. — Cotre à voiles français *Tamarri o Tapahenui* de 12 ton.  
10 juin. — Goëlette à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.  
10 juin. — Cotre à voiles français 22 *Septembre*, de 6 ton.  
11 juin. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.  
11 juin. — Goël. à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.  
11 juin. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.  
13 juin. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.  
13 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.  
14 juin. — Goëlette à moteur française *Pro Patria*, de 98 tonneaux.  
14 juin. — Cotre à voiles français *Teaueripo*, de 12 ton.  
16 juin. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 ton.  
16 juin. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Tahiti*, de 32 ton.  
16 juin. — Chaloupe française *Etoile*, de 8 tonneaux.  
17 juin. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 ton.  
18 juin. — 3 mâts goël. à mot. anglais *Scotia Maiden*, de 400 ton.  
21 juin. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.  
21 juin. — Vapeur anglais *Kaiwana*, de 1.847 tonneaux.  
23 juin. — Goëlette à voiles française *Papeete*, de 122 ton.  
24 juin. — Cotre français *Roragi*, de 8 tonneaux.  
24 juin. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.  
25 juin. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.  
25 juin. — Chaloupe française *Moemoea*, de 10 tonneaux.  
25 juin. — Chaloupe française *Tauhere*, de 4 tonneaux.  
25 juin. — Goëlette à voiles française *Papeete*, de 122 tonneaux.  
25 juin. — Goëlette à mot. franç. *Tamarri Matairea*, de 14 ton.  
25 juin. — Cotre à voiles français *Tefaranuiatea*, de 14 ton.  
25 juin. — Vapeur hollandais *Sumatra*, de 3.761 tonneaux.  
26 juin. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.  
27 juin. — Vapeur norvégien *Produce*, de 743 tonneaux.  
29 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.  
29 juin. — 4 mâts goëlette américain *Caroline*, de 434 ton.  
29 juin. — Goëlette à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.  
30 juin. — Goëlette à voiles française *Toofa Haamia*, de 53 ton.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> juillet 1920.

## ACTIF.

1<sup>o</sup> Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	705.120 <sup>f</sup> 66	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	95.546 44	
Avances de premier établissement.....	1.000 >	801.667 <sup>f</sup> 10

2<sup>o</sup> Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	52.958 02	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	145.872 91	
Achats de titres.....	154.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	356.830 93

3<sup>o</sup> Divers.

Immeubles divers.....	12.240 75	
Mobilier.....	1.180 74	
Caisse.....	349.872 80	
Correspondants divers.....	46.268 11	
Avances à régulariser.....	572 15	
Intérêts sur ventes et prêts.....	15.836 21	
Prêts au Service Local.....	>	
Divers débiteurs.....	1.045 70	397.016 46

## PASSIF.

Dépôts.....	1.258.426 >	1.555.514 <sup>f</sup> 49
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts au Service Local.....	29.890 >	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 >	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	28.491 21	
Succession G. Quesnot.....	11.150 >	
Correspondants divers.....	>	1.350.657 21
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		204.857 <sup>f</sup> 28

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> juin 1920, était de.....		208.574 <sup>f</sup> 92
L'Avoin du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	>	
Sur les prêts divers à longs termes.....	4.482 <sup>f</sup> 87	
Sur les prêts sur cautions.....	225 78	
Sur avances de 1 <sup>er</sup> établissement.....	17 50	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	>	
Sur divers débiteurs.....	42 19	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	85 02	
Des recettes diverses.....	43 >	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	4.896 36
		213.471 <sup>f</sup> 28
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	8.100 94	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	513 06	
		8.614 >
Le capital, au 1 <sup>er</sup> juillet 1920, est de.....		204.857 <sup>f</sup> 28

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,

SIDOINE.

Vu :

Le Président,

P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,

H. GENTIL.

## Mouvement de la Caisse Agricole en juin 1920.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	749 >	4.000 >
Prêts divers à longs termes.....	19.452 12	>
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.000 >	>
Frais généraux.....	>	8.100 94
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	6.724 06	>
Dépôts.....	230.819 55	194.444 61
Intérêts sur les dépôts.....	>	513 06
Avances à régulariser.....	>	165 >
Correspondants divers.....	3.930 28	9.976 92
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>
Recettes diverses.....	43 >	>
Avances faites par le Service Local pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 >	15.000 >
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	754 36	>
Totaux du mois.....	279.472 <sup>f</sup> 37	232.200 <sup>f</sup> 53
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> juin 1920 était de.....	302.600 96	>
Soit.....	582.073 33	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	232.200 53	>
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> juillet 1920.....	349.872 <sup>f</sup> 80	>

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> CHARLES VOIRIN, Notaire à Atuona, île Hiva-Oa, Marquises.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Voirin (Charles), Notaire, le **Lundi 18 octobre 1920**, à neuf heures, à l'adjudication aux enchères publiques des immeubles et de créances ci-après désignés :

## IMMEUBLES

## Premier lot.

1<sup>o</sup> La terre "Faepapa", sise à Hanatekua; d'une contenance de trente-cinq ares; plantée de quatre cocotiers et de deux maiore; bornée au nord et à l'ouest par la Mission catholique, au sud et à l'est par Vaatete. Certificat de propriété n<sup>o</sup> 1055.

2<sup>o</sup> La terre "Piana", sise entre les vallées de Hanaiapa et de Hanatekua; d'une contenance de six à sept cents hectares; plantée de 128 cocotiers en rapport et de six à huit cents cocotiers de six ans; terre de pâturage sur laquelle vivent à l'état

sauvage une cinquantaine de têtes de gros bétail, une douzaine de chevaux et un âne. Certificat de propriété n° 1058.

3° La terre "Kaihee", sise à Hanatekua; d'une contenance de trois hectares; plantée de deux cocotiers; bornée au nord et à l'est par Kihitini, au sud par Vaatete, à l'ouest par Versini. Certificat de propriété n° 1059.

4° La terre "Tetauhue", sise à l'est de Hanatekua; d'une contenance de 30 hectares; bornée au nord par la mer et les crêtes de Hanapaoa, au sud et à l'ouest par Versini; terre inculte. Certificat de propriété n° 1060.

5° La terre "Vaiohotu", sise dans la vallée de Hanatekua; d'une contenance de dix hectares; plantée de dix-sept cocotiers; bornée au nord par Potaa, à l'est et au sud par Versini, à l'ouest par Tui et Hilario. Certificat de propriété n° 1428.

Mise à prix..... 8.600 fr.

#### Deuxième lot.

1° La terre "Ivinui", sise à Hanaiapa; d'une contenance de trente ares; bornée au nord par Kahuitoa, à l'est et au sud par Tahiaanauputona, à l'ouest par Tehiputona; plantée de quatre cocotiers. Certificat de propriété n° 1056.

2° La terre "Vaniianaua", sise à Hanaiapa; d'une contenance de quarante ares; plantée de 57 cocotiers; bornée au nord par la mer, à l'est par la route, au sud par la gendarmerie, à l'ouest par la rivière. Certificat de propriété n° 1057.

Mise à prix..... 1.000 fr.

#### Troisième lot.

1° La terre "Vaianu", sise à Hanamenu; d'une contenance de dix ares; plantée de cocotiers; bornée au nord par un mur, à l'est par la route, au sud par Faitaki, à l'ouest par la rivière. Certificat de propriété n° 1441.

2° La terre "Faupoto", sise à Hanamenu; d'une contenance de vingt-deux hectares; plantée de six cocotiers et de deux maïores; bornée au nord par la Mission, à l'est par Faitaki, au sud par Paata, à l'ouest par un précipice.

Mise à prix..... 400 fr.

#### Créance :

Soldes de comptes de divers débiteurs, tous domiciliés à Hanapaea (15.235 fr. 95).

Mise à prix réduite de 40 %..... 9.140 fr.

Le tout provenant de la succession de M. PAGAN (ALCIDE), en son vivant négociant à Hanaiapa, île Hiva-Oa (Marquises).

Pour tous renseignements s'adresser à l'Etude de M<sup>e</sup> VOIRIN, Notaire, rédacteur et dépositaire du cahier des charges.

VOIRIN.

#### AVIS

D'un acte, reçu par M<sup>e</sup> Chavane, Notaire à Paris, le 13 mai 1920, dont une expédition en due-forme a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> G. Vincent, Notaire à Papeete, le 3 juillet 1920,

IL APPERT

Que la **Compagnie Navale de l'Océanie**, Société anonyme dont le siège est à Paris, 6, rue Bellechasse, et représentée par le Président de son Conseil d'administration,

A donné tous pouvoirs à Messieurs EMILE FOURÈS et MARCEL FROGIER, employés de commerce demeurant à Papeete; pour agir séparément entre eux, mais conjointement, soit avec M. CHARLES BÉRARD, soit avec M. LAURENT-BAPTISTE VIRIEUX, à l'effet de gérer les affaires de la Société, dans les Etablissements français de l'Océanie.

Pour mention :

G. VINCENT, Notaire.

#### VENTE

volontaire après décès et sous bénéfice d'inventaire.

Le Samedi 7 août 1920, à midi,

AU DOMICILE DE FEU TATI SALMON,

A PAPARA,

Il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> Galenon, Huissier, à la vente aux enchères publiques des animaux et objets dépendant de la succession Tati Salmon,

#### SAVOIR :

Un cheval — Une jument de 3 ans — Une jument et sa poulliche — Trois vaches — Deux veaux — Un taureau — Quatre truies — Quatre jeunes porcs coupés — Une prolonge — Deux pirogues — Un cultivateur — Une charrue — Un broyeur à grains — Trois sacs de café, etc., etc.,

Et, à enlever dans le délai d'un mois après la vente :

UNE MAISON en bon entretien, servant de magasin, se composant de trois pièces avec véranda sur l'avant, construite en bois rouge et recouverte en tôles ondulées, sise sur la route de ceinture non loin de la gendarmerie de Papara.

Mise à prix : 2.500 francs.

NOTA. — Les animaux mis en vente, chevaux et bovidés, sont de race ou croisés de N<sup>lle</sup>-Zélande et d'Australie.

La vente sera faite au comptant, sans garantie pour tous vices rédhibitoires; aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Prix abordés de 10 p. 0/0.

L'Huissier,

A. GALENON.

#### ANNONCES DIVERSES

#### AVIS

Le soussigné, propriétaire foncier de l'île de "MEHEPIA", fait défense à quiconque, et à quelque titre que ce soit, de débarquer dans la dite île sans son autorisation.

Papeete, le 23 juillet 1920.

Signé : TEPAVA A TEURA.

C. TALAYRACH, à Pézilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), France, achète toutes les peaux de sauvages, taupes, écureuils renards, putois, fouines, loutres, brutes ou tannées. Faire offres avec prix et échantillons.

# RHUM DU MARIN

## LIQUEURS DE LUXE

ANISETTE — CACAO — TRIPLE-SEC  
CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU  
à CAUDÉLAN (Gironde).

## HUILES — SAVONS, SAVONNETTES — "72 %".

**Bath Soap** 140 gr. : la douzaine : 18 fr. franco quai Marseille  
(sauf variations).

PLENSE, à SALON  
(Bouches-du-Rhône), FRANCE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

## CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1920.

## Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.1	32.5	24.5	28.0	80	76	758.4	756.0	N-E	S-O	0	10	»	Rosée.
2	21.5	33.3	25.1	30.0	87	68	758.7	758.1	E	S-O	0	4	»	Rosée.
3	19.7	32.3	25.0	28.1	82	77	758.0	756.3	S-E	N	0	8	»	Rosée.
4	21.0	31.8	25.1	28.0	84	77	758.7	756.7	N-E	N-E	2	4	»	
5	21.9	32.1	25.0	28.0	82	75	758.9	756.9	E	S-O	7	3	»	
6	21.3	32.1	23.5	27.8	88	73	758.5	756.4	S-E	S	6	7	»	
7	20.8	31.2	24.0	27.0	90	77	757.5	755.8	S-E	S-O	10	10	»	
8	22.0	31.6	23.0	25.5	94	87	757.3	756.1	S-E	E	10	10	2.4	Tonnerre dans la matinée.
9	21.5	27.5	24.6	24.8	85	82	757.3	755.9	N-E	N-E	10	10	0.5	
10	20.2	30.8	23.8	27.2	86	82	756.6	756.5	N	N-E	1	10	28.5	
11	20.9	27.5	22.9	27.0	93	82	758.6	756.5	N-E	N	10	9	1.3	
12	21.0	31.0	25.0	26.3	84	80	757.1	755.6	N-E	N-E	10	10	»	
13	21.3	29.1	24.9	27.0	92	84	757.4	755.9	E	N-O	10	10	5.3	
14	21.8	29.2	24.8	28.0	85	77	756.8	756.4	N-E	N-E	4	10	4.1	
15	22.3	31.5	23.7	25.9	88	78	759.0	756.9	S-E	N-E	10	9	0.8	
16	21.5	30.7	23.6	27.4	91	77	758.8	757.1	E	O	4	9	gouttes	
17	21.8	26.6	25.0	23.0	76	95	757.7	756.1	E	N-E	8	10	12.8	
18	21.1	30.1	23.1	27.0	90	79	758.5	756.5	S-E	N-E	7	9	10.8	
19	21.8	31.0	25.0	26.9	85	80	759.2	758.4	E	S-O	8	5	»	
20	21.3	30.1	23.2	27.1	91	76	760.4	758.7	S-E	S-O	5	4	1.2	
21	21.5	29.3	24.7	26.0	80	76	761.6	758.3	S-E	N-E	6	10	»	
22	21.9	31.1	24.0	27.9	92	72	760.7	757.7	S-E	S-O	7	5	9.1	Pluie, vent, tonnerre à 21 h.
23	20.9	29.7	25.2	25.6	90	87	759.3	757.6	N-E	S-E	10	10	0.4	Arc-en-ciel à l'ouest à 7 h.
24	20.6	30.0	22.3	26.5	96	76	759.5	757.7	E	N-O	7	6	4.0	
25	19.2	30.6	23.0	26.9	84	74	759.9	758.5	E	S-O	0	3	»	Rosée.
26	18.6	29.2	24.9	26.8	76	71	758.7	757.2	S-E	S-O	1	5	»	
27	21.1	31.7	24.0	25.8	90	84	757.7	756.8	S-E	S-O	10	9	1.9	
28	20.0	29.4	23.0	26.1	88	83	759.0	757.4	N-E	E	0	7	»	Rosée.
29	20.8	29.4	22.9	27.4	90	74	758.3	757.4	N-E	O	0	6	0.6	
30	18.8	29.0	24.0	27.9	82	73	758.3	757.2	N-E	N	3	1	»	
Moyenne	20.9	30.3	24.1	27.5	86	75	758.5	756.9	Pluie totale.....		83mm7		15 jours de pluie.	

Vt :

Le Chef du Service de Santé.  
D<sup>r</sup> ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,  
A. LESPINASSE.